Compte-rendu du premier Congrès de la « Société italienne d'Anthropologie. Sociologie et Droit criminel ».

Comptes-rendus bibliographiques.

JURISPRUDENCE.

Juin 1914. — Garanties de l'individu, etc, par M. Augusto Tamburini (3º et dernier article).

Actions individuelles et actions sociales contre des administrateurs de Sociétés anonymes responsables de falsification de bilan (2° et dernier article), par M. de Marsico.

Questions relatives au nouveau Code de procédure pénale, traitées par MM. Silvio Longhi et Enrico Altavilla.

Compte rendu du « premier Congrès international de Police judicioire », à Monaco.

Caractères discours et votes du 4º Congrès national d'avocats, à Palerme. Comptes-rendus bibliographiques.

Chronique. — Le commentaire de la « Rivista penale », sur le premier congrès de la « Société italienne d'Anthropologie, Sociologie et Droit criminel ».

Les « Substituts pénaux », d'Enrico Ferri. à travers les spirituelles interprétations du professeur Finger.

Encore sur l'état de l'Anthropologie criminelle et la question des chaires. Un autre aspect de la question.

A propos de la vigilance contre les tripots.

La mort du professeur Faranda.

JURISPRUDENCE.

A. B.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN:

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 19 MAI 1915

Présidence de M. Albert Rivière, président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance, lu par M. Paul Kahn, l'un des secrétaires, est adopté.

Excusés: MM. Camus, A. Celier, Feuilloley, Albert Nast, Paul de Prat, Henri Prudhomme, Raoul Rousset, Sabatier.

M. Frèrejouan du Saint, secrétaire général-adjoint. — Depuis notre dernière séance, votre conseil de direction a admis comme membres nouveaux :

MM. le capitaine Caron;

Alexandre Roudenko:

Mahmoud Salem, ancien juge aux tribunaux mixtes d'Égypte.

M. LE PRÉSIDENT. — Mes chers confrères. Avant de donner la parole à M. le professeur Renault, je veux, en votre nom, adresser un dernier adieu à l'un de nos confrères les plus savants, les plus laborieux, les plus anciens, les plus utiles.

Edmond Seligman était, avant tout, avocat. Après de fortes études littéraires et juridiques, consacrées par les diplômes de licencié ès-lettres et de docteur en droit, il entra à la plus forte de toutes les écoles, au cabinet de notre illustre ancien Président, le bâtonnier

404

Barboux. Il s'y familiarisa rapidement avec les grandes affaires. L'exercice de sa profession aurait suffi à absorber une activité moins disciplinée que la sienne. Il plaidait avec un art supérieur les affaires les plus difficiles de toutes, financières, industrielles, commerciales. Et cependant sa puissance de travail, aidée par une mémoire prodigieuse, était telle qu'il trouvait encore le loisir de faire de l'histoire avec ferveur, et ses travaux, qui lui avaient valu une juste renommée, avaient été couronnés par l'Académie des sciences morales et politiques. Avide de connaissances, curieux de toutes les sciences, il faisait aussi du droit pénal, et il en faisait fort doctement.

Nous nous en sommes bien aperçus ici, où, quoiqu'il n'assistàt pas à toutes nos réunions, il a pris part à nos discussions les plus importantes : indemnité aux victimes d'erreurs judiciaires, instructions contradictoires, double échelle des peines et peines non déshonorantes. A la veille de sa mort, il contribuait, avec une science du droit militaire et une expérience des choses qui vous ont tous frappés, à notre étude sur les Conseils de guerre. Il devait assister à notre dernière séance. C'est deux jours après que nous avons eu le chagrin

de le perdre... Edmond Seligman ne se contentait pas d'être un juriste et un historien. Sous ce cerveau de savant battait un cœur très chaud, tout vibrant de patriotisme. A la veille de la mobilisation, malgré son état de santé déjà altéré par une année judiciaire extraordinairement chargée et par des travaux de toutes sortes, il vint offrir ses services au ministère. Il fut nommé commissaire du Gouvernement près le 3º Conseil de guerre. Le 3º Conseil de guerre! C'était une simple expression administrative. Rien n'existait : ni personnel, ni locaux, ni crédits, ni bibliothèque, ni instruments de travail. Il arracha à une Administration jalouse des cabinets et des salles à peu près suffisants, répartit son personnel avec un sens très avisé des aptitudes de chacun : right men in right places, organisa ses finances, emprunta au bâtonnier les livres et les outils de travail indispensables. En 15 jours, il avait fortement constitué le cadre permanent de son Conseil, animant chacun de son zèle, contrôlant, dirigeant tous ses efforts. Ingénieux dans ses qualifications, il activait les procédures et blâmait les longues détentions préventives, en quoi il était bien notre disciple; il savait que la rapidité de la sanction est la condition de l'exemplarité, but principal de la peine, surtout dans l'armée, surtout en temps de guerre! A l'audience, il conquit rapidement la confiance de son Conseil, et sa parole élégante et très littéraire, nuancée de fine ironie, faite de fermeté et d'humanité, entramait les sévérités nécessaires, c'est-à-dire légitimes.

Dans les conférences officieuses que tenaient les chefs de service des trois Conseils, au milieu de ces maîtres de la science pénale militaire, ses avis étaient écoutés à l'égal de ceux des professionnels, ses anciens. Je puis dire que sa mort a été un deuil pour les trois Conseils du Gouvernement militaire de Paris.

Il est mort debout! Jusqu'au dernier jour, il travailla, se préoccupant des affaires en cours, de la suite à leur donner, conférant avec ses substituts, préparant avec eux leurs conclusions. Il est mort vaillamment, face à son devoir, succombant à une affection qui ne pardonne pas, quand on refuse de céder devant elle.

Hélas! Îl n'y a pas que chez nous, au barreau, dans nos Conseils que les cœurs sont endeuillés. Nous nous inclinons respectueusement et profondément devant le douloureux déchirement d'une union parfaite et devant l'affliction inconsolable d'un frère qui était plus qu'un frère, le compagnon des jeux d'enfance, des études de droit, le confident, l'ami, dans ce que ce beau mot contient de plus intime! (Applaudissements).

L'ordre du jour appelle le Rapport de M. le professeur L. Renault sur la question suivante : Dans quelle mesure le droit pénal peut-il s'appliquer à des faits de guerre contraires au droit des gens?

Messieurs, dans mon discours de rentrée, le 20 janvier, je vous disais que, depuis le 2 août, le droit pénal n'avait pas chômé. Je puis aujourd'hui en dire autant du droit des gens. Il a marché d'un pas accéléré. Reste à savoir si ce n'est pas à reculons...

Le droit n'est qu'un mot, la dignité des nations qu'un préjugé. L'honneur, c'est de l'idéologie bourgeoise (1). La force prime le droit; la violence est la vraie source du droit.

Voilà le catéchisme des hommes d'État, des parlementaires, des savants, des souverains de la Prusse depuis Frédéric II Dent de fer jusqu'à Guillaume II, en passant par Frédéric II dit le Grand!

Contre cette violence n'y a-t-il pas certaines garanties à prendre? Le droit commun, le droit pénal ordinaire suffit-il? N'y a-t-il pas certaines mesures conservatoires, d'ordre administratif, judiciaire, politique à ordonner ou à prendre? N'y a-t-il pas certaines dispositions défensives à recommander aux diplomates qui se réuniront, à

⁽¹⁾ Déclaration d'un député au Reichstag.

Bruxelles ou ailleurs, après la guerre, avant la signature du traité de paix, et, de nouveau à La Haye, après cette signature? N'y a-t-il pas d'autres protections à exiger des différents Parlements nationaux en vue de sanctionner plus efficacement les conventions signées à La Haye et prévenir le retour de pareils outrages au Droit?

C'est ce que va nous dire M. Louis Renault, qui n'est pas seulement le maître de nos maîtres, qui est, je puis dire, le ministre même du Droit des gens près le tribunal le plus élevé, sinon le plus obéi, du monde entier : la Cour de La Haye! (Applaudissements.)

M. Louis Renault, professeur à la Faculté de droit de Paris, membre de l'Institut. — Messieurs, c'est avec un grand plaisir que j'ai accepté l'invitation de votre Président d'ouvrir en quelque sorte la discussion sur une question très grave qui a été agitée à différentes reprises dans la presse, mais qui ne me semble pas avoir été complètement élucidée jusqu'à présent. Je ne dis pas du tout que j'aie la prétention de l'élucider entièrement; je vais simplement donner les éléments de décision qui résultent de mes réflexions assez prolongées sur cette matière.

Je dois rechercher la mesure dans laquelle le droit pénal est applicable aux faits de guerre. Je ne veux pas formuler ici une protestation contre l'ensemble des actes imputables aux armées allemandes et autrichiennes; cette protestation a été produite sous diverses formes, en plusieurs endroits et notamment ici, d'une manière très éloquente, par votre Président, lors de votre première séance. Je veux faire un exposé tout juridique, en termes très simples, des principales questions à résoudre dans le domaine indiqué par le titre même que j'ai choisi. Pour cet important et délicat problème, je crois qu'il faut la collaboration du droit international et du droit pénal; j'estime que le droit international doit indiquer les limites dans lesquelles le droit pénal doit ou peut se mouvoir. Voilà comment j'envisage le domaine respectif de ces deux branches du droit. Maintenant, il y a des questions qui tiennent à la technique proprement dite du droit criminel; c'est une matière pour laquelle je déclare mon incompétence complète.

Si cette question n'a pas, à mon avis, été encore complètement examinée, elle n'est pas tout à fait nouvelle; la plupart des auteurs qui se sont occupés du droit des gens ne manquent pas de faire remarquer qu'il y a bien des actes commis en temps de guerre qui ne doivent pas être considérés purement et simplement comme des « faits de guerre », mais qui peuvent tomber sous les incriminations

du droit pénal. Je prends, par exemple, dans les constatations faites par certains auteurs, celle de M. Féraud-Giraud, qui a résumé la doctrine généralement suivie (1):

« Les actes de pillage, les vols, les dévastations commis par des soldats des troupes ennemies sur le territoire envahi et à plus forte raison sur le territoire occupé sont des actes de brigandage que l'état de guerre ne saurait justifier. Ils sont formellement interdits et punis par les diverses législations.

» Les actes individuels de vol et de brigandage commis par des soldats ennemis n'en conservent pas moins leur caractère criminel, quoique commis pendant la guerre ».

Il est bien énoncé qu'il ne suffit pas que des faits soient commis pendant la guerre pour qu'ils échappent à une répression pénale. Cependant le problème n'est pas nettement dégagé. On dit bien que ce sont des faits criminels qui doivent être punis, mais par qui? à qui appartient la compétence pour punir ces faits? C'est justement le point essentiel sur lequel j'insisterai, point qui n'est pas indiqué.

Les faits de la présente guerre ont donné à cette question une ampleur extraordinaire, et il n'est pas étonnant qu'on s'en soit préoccupé. Je crois qu'il y a encore beaucoup à faire pour élucider la doctrine et diriger la pratique; aussi me semble-t-il que votre Président a eu une heureuse initiative en mettant cette question à l'ordre du jour, et je le remercie personnellement et très sincèrement de m'avoir permis d'ouvrir la discussion sur cet important problème.

Dans les éléments de la question à résoudre, semble entrer la définition même de la guerre. Qu'est-ce donc que la guerre? La meilleure définition a été donnée, non pas par un jurisconsulte, mais par un militaire, le fameux général Clausewitz: c'est un ensemble d'actes de violence au moyen desquels chaque belligérant cherche à imposer sa volonté à l'autre. Peut-on penser de réglementer de pareils actes, à leur tracer des limites? Sans doute il est facile de dire inter arma silent leges ou, comme font les Allemands en réponse aux victimes de leurs atrocités, krieg ist krieg. La guerre autorise tout et dispense de toute justification: il suffit d'être vainqueur.

Notre sentiment instinctif de justice proteste contre une pareille doctrine, comme les faits le démontrent. Par exemple, quand on apprend une bataille dans laquelle des milliers de vies humaines ont été sacrifiées de part et d'autre, on éprouve un sentiment de vive dou-

⁽¹⁾ Recours en raison des dommages causés par la guerre, nº 19 et 22.

leur, mais c'est un sentiment de douleur simplement; il ne s'y joint pas une irritation, une indignation contre l'adversaire. Au contraire, nous apprenons un fait qui a eu pour victime une seule personne; mais nous avons la conviction que ce fait est manifestement injuste, que le droit de cette personne, de cette victime, a été méconnu: nous éprouvons alors une véritable indignation. Nous apprenons, notamment, qu'un jeune homme a été fusillé parce qu'il a refusé de trahir sa patrie, d'indiquer où se trouvaient les troupes de son pays dans le voisinage, nous sommes révoltés et nous considérons l'ennemi comme un criminel. Il est évident qu'il y a là chez nous un sentiment de révolte qui nous fait honneur; cela prouve qu'il n'y a pas à tenir compte seulement de l'élément matériel d'un fait, mais de l'élément moral. Je prends le cas du Lusitania: si ce fait a produit une profonde émotion dans le monde entier, c'est moins à cause du nombre des victimes qu'à cause du procédé à la suite duquel elles ont succombé. C'est l'élément moral qui entre en jeu, c'est le procédé criminel qui indigne, en même temps que le résultat afflige. Le caractère du belligérant qui peut commettre une atrocité de ce genre apparaît dans toute son horreur comme se mettant en dehors des lois de l'humanité. Le nombre et la nationalité des victimes peuvent être des circonstances aggravantes; ce ne sont pas des éléments essentiels.

Dans le Règlement de La Haye sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, il y a un art. 22 qui a une importance capitale : « Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi. »

C'est sur ce principe fondamental que repose toute la réglementation du droit de la guerre. Quel compte les Allemands ont-ils tenu de cette disposition dans la guerre sur terre, dans l'air, sur mer? Les rapports faits au nom des commissions d'enquête, soit en France, soit en Belgique, répondent à la question dans des termes que je n'ai pas besoin de rappeler. Cependant, c'est seulement si on tient compte de cette idée essentielle que véritablement l'homme se distingue de la brute et que la guerre peut être considérée comme un événement anormal, mais acceptable dans la vie internationale. Il y a bien longtemps que l'on a fait remarquer que c'est à la condition de l'observation de certaines règles que la guerre pouvait se distinguer de la barbarie. Voici ce que disait Fénelon : « Il y a les lois de la guerre qu'il ne faut pas regarder moins religieusement que celles de la paix; autrement la guerre ne serait plus qu'un brigandage inhumain, qu'une série perpétuelle d'assassinats, d'abominations et de barbaries. »

Cette citation est empruntée à son *Examen de conscience d'un roi*. La même assertion peut être répétée dans les mêmes termes, et elle est aussi vraie aujourd'hui qu'elle l'était au dix-septième siècle.

On a donc accepté des limitations à l'action des belligérants. Sous l'empire de quelle idée? Sous l'empire d'une idée très prosaïque, très terre à terre, si l'on veut, mais qui n'en est pas moins juste : c'est que les peuples qui sont exposés à se faire la guerre ont intérêt à contracter une sorte d'assurance mutuelle contre les abus de la force. Tous les États risquent d'être engagés dans une guerre; on ne sait pas, le cas échéant, lequel sera le vainqueur, lequel sera le vaincu. Du reste, en dehors de la victoire définitive, il y a la victoire temporaire qui peut exister sur tel ou tel point. Eh bien, en vue de cette situation, en vue des risques éventuels, une société d'assurance mutuelle contre les abus de la force intervient en ce sens que chacun va renoncer à user de sa liberté dans tel ou tel sens, à la condition que l'adversaire s'engage à agir de même et à se soumettre aux mêmes restrictions. Ce que je viens de dire est la formule même donnée par M. de Martens à la Haye, en 1899. Il disait : « Nous formons nne société. On est libre d'y entrer ou de ne pas y entrer. Mais, si on y entre, on en accepte les statuts et on doit en observer les dispositions. »

On a donc adopté des règles. La question — c'est la question qui se présente pour toutes les règles du droit des gens — est de savoir quelle en est la sanction. Y a-t-il même une sanction possible? Il n'y a pas de sanction directe et il ne peut pas y en avoir, par une raison sur laquelle je reviendrai, parce que je crois qu'elle a été méconnue dans certaines propositions, c'est qu'il n'y a pas de droit pénal possible d'État à État. A mon avis, un État n'a pas le droit de punir un autre État; un belligérant n'a pas le droit de punir un autre belligérant. Remarquez le sens dans lequel je prends cela : un belligérant, c'est l'État lui-même qui est en guerre. Je pose en principe qu'il n'y a pas de droit de punir possible en pareil cas, parce qu'il n'y a pas de supérieur. Sans doute, fréquemment les États parlent de châtiment à infliger à leurs adversaires; c'est une expression qu'il ne faut pas prendre au pied de la lettre et au sens juridique.

On dit: oui, sans doute, il n'y a pas de sanction directe; mais il y a des sanctions indirectes possibles. Quelles sont elles? La sanction indirecte sur laquelle on a compté pendant longtemps d'une manière un peu candide, c'est l'opinion publique; on a pensé que, dans cette société que l'on supposait formée entre les États civilisés, un associé ne pourrait pas se mettre hors du droit commun par sa conduite sans être immédiatement disqualifié par les membres de la même société; il pourrait se faire que les autres membres ne lui sautassent pas au collet et n'employassent pas les moyens nécessaires pour le mettre directement à la raison, mais encore pensait-on que ces membres exprimeraient un jugement et n'accepteraient pas sans mot dire la violation qui aurait été faite. Eh bien, vous avez vu comment les neutres se sont conduits pendant la guerre actuelle et avec quelle indifférence les violations les plus scandaleuses du droit des gens, comme la violation de la neutralité de la Belgique, ont été acceptées par les Chancelleries. Dans certains pays, on a poussé l'idée de la prétendue neutralité à garder jusqu'à blâmer les particuliers qui exprimaient leur opinion sur les faits de la guerre et n'hésitaient pas à condamner ce qui leur paraissait répréhensible; on appelait cela la neutralité morale, c'était l'immoralité la plus certaine qui était ainsi professée.

Alors, quelles sont les sanctions indirectes? Ce sont les représailles. Je ne fais ici que les mentionner. Nous sommes en dehors du droit pénal; nous sommes même en dehors du droit, quand on parle de représailles. En effet, en commettant un acte de représailles, on commet un acte injuste en soi. Il s'agit de savoir si on peut commettre un acte contraire au droit des gens, non pas simplement dans un sentiment de vengeance, mais pour obtenir que la conduite de l'adversaire change et soit désormais conforme au droit des gens. Voilà l'idée de la représaille : c'est un acte injuste qui répond à un autre acte injuste.

Un exemple très significatif va faire ressortir ce caractère des représailles. En 1812 la Grande-Bretagne était en guerre avec les États-Unis. Il y avait beaucoup d'individus nés dans la Grande-Bretagne, qui l'avaient quittée très jeunes, qui étaient allés s'établir aux Etats-Unis et s'y étaient fait naturaliser; malgré cela, en vertu de la législation alors en vigueur et qui a subsisté jusqu'en 1870, ces individus étaient restés sujets britanniques au regard de la Grande-Bretagne; alors, en droit, la Grande-Bretagne pouvait regarder comme des traîtres les individus de cette qualité qu'elle rencontrait sur les flottes ou dans les armées américaines. Elle déclara, en effet, qu'elle ne les traiterait pas comme prisonniers de guerre, mais comme criminels, par conséquent qu'on les fusillerait. Qu'a fait l'Amérique pour se protéger contre de pareils procédés? Elle a dit que, par chaque prisonnier américain qui serait fusillé dans ces conditions-là, on fusillerait trois prisonniers anglais. On ne peut pas dire que l'Amérique aurait fait un acte de justice en pareil cas; c'était une menace qui avait pour but de la protéger, mais c'était un acte injuste répondant à un autre acte injuste. Cet acte eût été injuste dans le cas particulier surtout, parce que les individus qui en auraient souffert étaient innocents des faits dont on se plaignait. La différence essentielle qu'il y a entre la sanction dont je vais parler et les représailles, c'est que, précisément, les représailles s'appliquent à des innocents; c'est ce que disent et répètent à chaque instant les Allemands quand ils prennent des mesures contre des villages où a été commis un acte dont ils se plaignent à tort ou a raison.

Dans quelles mesures alors exercer les représailles? Il n'y a aucune disposition de droit international sur ce sujet. On avait essayé de réglementer la matière à Bruxelles en 1874 et on y a renoncé. Dans des conférences composées de militaires, de diplomates et de jurisconsultes, on fait quelquefois des phrases; on déclara sacrifier les dispositions relatives aux représailles sur l'autel de l'humanité, ce qui n'avait aucun sens, puisqu'on ne supprimait pas les représailles en supprimant la réglementation.

J'arrive à une sanction directe. Quelle peut-elle être? Cette sanction directe consiste à punir les auteurs des faits commis en violation du droit des gens. Je suis alors tout a fait dans le cœur même du sujet. Il n'y a rien là de commun avec les représailles, précisément parce qu'il s'agit de faire œuvre de justice et de punir des coupables. L'idée générale est extrêmement simple : la plupart des faits de guerre, si on les considère en eux-mêmes et abstraction faite de l'intention qui y a présidé, contiennent tous les éléments de faits criminels; suivant les cas, ce seront des assassinats, des meurtres, des incendies, des destructions, des pillages, etc. Ce qui enlève le caractère criminel, c'est la conformité des actes violents auxquels je viens de faire allusion avec le droit international. Mais qu'arrive-t-il dans le cas contraire, dans le cas où il n'y a pas conformité avec le droit international? Qu'arrive-t-il surtout lorsque le droit international réprouve d'une manière formelle ces actes-là? Il reste le fait brutal contenant, comme je le disais, les éléments suffisants pour caractériser un acte criminel au point de vue de l'application du droit pénal. A cela rien de choquant. Il semble qu'un guerrier loyal a intérêt à se distinguer d'un lâche assassin ou d'un pillard. On doit établir une ligne de démarcation entre ceux qui agissent d'une façon violente, mais correcte et régulière, et ceux qui ne se soumettent à aucune loi.

Il faut remarquer, comme je le disais tout à l'heure, que, depuis longtemps, les auteurs reconnaissent en général que des actes de guerre ou plus exactement des actes commis [pendant la guerre ne sont pas nécessairement des a faits de guerre » dans le sens tech-

nique de l'expression, mais peuvent être des actes criminels. J'ai relevé un certain nombre de passages en ce sens dans le Manuel allemand des lois de la guerre. Par exemple, ce manuel énumère une série d'interdictions, comme celles qui concernent l'emploi de certaines armes, le meurtre de blessés incapables de combattre et de prisonniers, le refus de faire quartier à des soldats qui ont déposé les armes et se sont rendus, et il ajoute : « Quiconque contreviendrait à ces dispositions en serait responsable devant son pays. S'il était fait prisonnier, il serait passible d'un châtiment militaire. » (1).

Ceci est extrêmement important, puisqu'on suppose qu'un militaire allemand qui aurait commis les faits énumérés ser ait responsable devant son pays, et que, s'il était prisonnier, il serait passible d'un châtiment militaire; c'est qu'on admet qu'il pourrait être puni, non pas seulement par l'autorité militaire dont il dépend, mais par l'adversaire. Cette constatation est très importante pour la suite de mon exposé.

Je lis dans le même Manuel un passage qui va vous paraître d'une amère ironie en présence des faits constatés dans les rapports officiels: « De ce qui précède résulte, en ce qui touche la situation personnelle des habitants du pays occupé, le droit pour eux de n'être pas molestés dans leur corps et dans leurs biens, non plus que dans leur honneur et leur liberté, et le fait que tout meurtre injustifié, toute vexation dolosive ou due à la négligence, toute lésion, tout trouble de la paix domestique, toute atteinte à la famille, à l'honneur, aux bonnes mœurs et, en général, toute attaque ou violence criminelle ou contraire au droit, sont aussi punissables que s'ils avaient pour objet des habitants du pays de l'envahisseur. » (2).

Une dernière citation pour finir : « La propriété privée mobilière, qui était considérée jadis et sans aucune objection comme le butin du vainqueur, est réputée aujourd'hui inviolable. On considère donc comme un vol criminel et punissable suivant les circonstances qui l'ont accompagné, l'enlèvement d'argent, de montres, de bijoux et d'autres objets de valeur. » (3).

Je n'ai pas à rapprocher la pratique allemande des leçons du grand État-major; je ne fais pas ici de réquisitoire, je me borne à présenter une thèse juridique. Je m'appuie sur le témoignage très significatif du Manuel allemand pour établir qu'il ne faut pas regarder comme relevant uniquement du droit international et de la morale tous les actes constituant des atrocités; il ne suffit pas de dire « c'est la guerre » pour écarter toutes les récriminations. Le droit pénal peut intervenir; il s'agit de savoir de la part de qui.

Chaque belligérant a le droit et le devoir d'empêcher ses troupes de commettre des actes criminels, de les punir si elles en ont commis. Aucun doute possible à ce sujet; on peut même dire qu'il y a intérêt pour chaque belligérant à ce que ses troupes se comportent correctement. Son droit ne saurait s'arrêter là : chaque belligérant doit avoir la faculté d'édicter des peines contre ceux qui, dans la sphère de sa compétence, commettent des faits qu'il a le droit de considérer comme illicites. J'appelle votre attention sur ce point, parce que je crois qu'il y a là quelque chose qui vaut la peine d'être relevé. Je dis que chaque belligérant a le droit de punir les faits qui, dans la sphère de sa juridiction, peuvent être considérés par lui comme des faits illicites, et ici un changement considérable a été produit par l'adoption du Règlement de La Haye. Vous allez voir là le lien qui existe, et dont je parlais au début, entre le droit pénal et le droit international.

Avant qu'il y eût des règles expresses, des règles écrites sur la conduite de la guerre, je ne crois pas qu'on eût pu soutenir que tout était licite, permis dans les rapports des belligérants entre eux ou avec la population des pays ennemis; mais, évidemment, il y avait une part d'arbitraire dans l'appréciation de chaque belligérant; un belligérant pouvait considérer comme rentrant dans sa liberté d'action des actes que l'autre considérait comme excessifs, et alors, si l'un des belligérants voulait punir certains faits qu'il considérait comme excédant les limites tracées par la coutume, il pouvait se voir incriminé par l'adversaire qui disait : « Vous considérez comme crimineis des faits que je regarde comme licites; sur quoi vous fondez-vous pour dire que ces faits excèdent la mesure des violences que la pratique, que la coutume admettent pour les belligérants? » Il ne pouvait pas toujours être répondu à la question d'une façon absolument précise. En bien, la situation a complètement changé depuis l'adoption du Règlement de La Haye, parce que, avec ce règlement qui détermine certaines injonctions, qui défend certains actes, il y a un criterium convenu, accepté pour les deux beligérants. Un belligérant peut dire avec autorité : « Je considère ces faits comme illicites, parce qu'ils sortent des limites qui ont été admises d'un commun accord entre nous. » Voilà pourquoi je parlais du lien qui existe

⁽¹⁾ Les lois de la guerre continentale, traduction Carpentier, page 23.

⁽²⁾ Op. cit., p. 105.

⁽³⁾ Op. cit., p. 131.

entre le droit pénal et le droit international; le droit international ici indique les limites dans lesquelles peut se mouvoir le droit pénal, et, malgré les critiques acerbes formulées contre le droit écrit en général, le Règlement de La Haye en particulier, on ne peut guère nier que celui-ci rende un service appréciable. Là où le droit international condamne certains faits, déclare qu'ils sont illicites, le droit pénal peut librement intervenir. Si l'on dit que telle disposition est trop vague, peut-on soutenir qu'une simple coutume aurait plus de précision?

Maintenant, après ces idées générales, un peu théoriques, j'arrive à quelque chose de plus pratique, que j'emprunte à la Convention de Genève, revisée en 1906, dont l'art. 28 est ainsi conçu :

« Les Gouvernements signataires s'engagent également à prendre ou à proposer à leurs législatures, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales militaires, les mesures nécessaires pour réprimer, en temps de guerre, les actes individuels de pillage et de mauvais traitements envers des blessés et malades des armées, ainsi que pour punir, comme usurpation d'insignes militaires, l'usage abusif du drapeau et du brassard de la Croix-Rouge par des militaires ou des particuliers non protégés par la présente Convention.

» Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du Conseil fédéral suisse, les dispositions relatives à cette répression, au plus tard dans les cinq ans de la ratification de la présente Convention. »

Le rapport fait à la Conférence de Genève commente ainsi cet article : « On peut supposer des militaires maltraitant ou dépouillant des blessés, se servant des insignes de la Convention auxquels ils n'ont pas droit, pour se protéger ou pour protéger l'endroit où ils se trouvent. Il y a là des actes individuels que chaque gouvernement doit être à même de réprimer. Sans doute, certains d'entre eux sont déjà prévus par les divers codes de justice militaire ou le Code pénal ordinaire; il est possible qu'ils ne le soient pas tous, et alors la législation doit être complétée de manière à assurer une répression indispensable. »

Ainsi donc la Convention de Genève prévoit une répression pénale pour les actes contraires à ses dispositions. Elle ne prévoit pas qu'une loi nouvelle sera faite nécessairement. Il pouvait se faire qu'il y eût déjà des dispositions suffisantes dans les législations; mais il pouvait y avoir des lacunes ou des dispositions insuffisantes, et alors il fallait combler ces lacunes et renforcer les législations. C'est ce que nous avons fait par la loi du 24 juillet 1913, qui a eu pour but précisément d'appliquer cet article de la Convention de Genève et,

par conséquent, de sanctionner les prescriptions de cette Convention.

Voyons l'application possible de l'art. 28. Chaque belligérant doit assurer l'observation de la Convention par ses troupes; c'est la première chose, c'est un devoir pour lui, comme je le disais d'une façon générale.

Il me semble qu'il a aussi le droit d'assurer l'observation des dispositions de la Convention de Genève par les troupes ennemies; il serait singulier que, si un fait contraire à la Convention se passe dans sa sphère d'action, il pût seulement punir ses troupes et ne pût pas punir les troupes de l'adversaire qui commettraient le même fait. C'est dans cet esprit qu'a été rédigée la loi du 24 juillet 1913 dont voici l'art. 4:

- « L'art. 249 du Code de justice militaire est modifié comme il suit :
- « Art. 249. Tout individu qui, dans la zone d'opérations d'une » force militaire en campagne,
- » Dépouille un militaire blessé, malade ou mort, est puni de la
 » réclusion, sans préjudice de l'application du paragraphe final de
 » l'art. 248 précédent;
- » Exerce sur un militaire blessé ou malade, pour le dépouiller, des
 » violences aggravant son état, est puni de mort;
- » Commet par cruauté des violences sur un militaire blessé ou » malade, hors d'état de se défendre, est puni de la réclusion. Les » articles du Code pénal ordinaire relatifs aux coups et blessures volon-» taires, au meurtre et à l'assassinat, sont applicables toutes les fois » qu'en raison des circonstances les peines qui y sont portées sont plus » fortes que la peine portée au présent paragraphe. »

Comme vous le voyez, « tout individu », c'est une expression assez large qui ne comprend pas simplement les individus qui dépendent de l'armée française, mais encore les individus, militaires ou non, qui agissent dans ses zones d'opérations en commettant les actes qui sont prévus, par suite les militaires ennemis. Il est bien naturel que, pour la répression des infractions commises à son détriment, un belligérant ne soit pas tenu de s'en rapporter à son adversaire.

Vous trouvez la même chose dans l'article 5:

« L'art. 266 du Code de justice militaire pour l'armée de terre est applicable, en temps de guerre avec des puissances signataires de la Convention signée à Genève le 6 juillet 1906 ou y ayant adhéré, à tout individu qui, dans la zone d'opérations d'une force militaire en campagne, emploie publiquement, sans en avoir le droit, le brassard,

le drapeau ou l'emblème de la Croix-Rouge ou des brassards, drapeaux ou emblèmes y assimilés en exécution de l'article 16 ci-après. Dans ce cas, les art. 63, 64, 68 et 198 du même Code sont applicables à tout individu, non militaire ni assimilé aux militaires. »

Il y a la même expression élastique et très compréhensive que je signalais tout à l'heure.

Dans le Règlement de La Haye sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, il n'y a pas de disposition correspondante; on n'a pas prévu le cas où des violations de la Convention seraient commises, et on n'a pas dit que les Gouvernements signataires devraient faire des lois répressives dans le cas où leurs législations présentes seraient insuffisantes. Pourquoi n'y a-t-il rien? Je ne crois pas qu'il faille chercher beaucoup, en ce sens que je crois que simplement on n'y a pas pensé en 1899. En 1907, on aurait pu y penser, parce que l'on avait le précédent de la Convention de Genève, l'art. 28. Mais, en 1907, on a passé très rapidement sur le règlement; on a fait des retouches sur un ou deux points de détail, et cette question de droit pénal, il faut le dire franchement, n'a pas été aperçue. On a bien songe cependant au cas d'inobservation du règlement, mais uniquement au point de vue de la responsabilité civile. L'art. 3 de la Convention dit à cet effet : « La partie belligérante qui violerait les dispositions dudit règlement sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée. »

Il est assez curieux de constater que cette question avait été soulevée en 1874. Il y eut alors à Bruxelles une Conférence sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, qui avait été provoquée par la Russie et qui a adopté un projet de déclaration qui a servi de base essentielle au règlement accepté en 1899. Je n'ai pas à rechercher pourquoi la Conférence de Bruxelles n'a pas abouti et pourquoi son texte est resté à l'état de projet; mais, dans les procès-verbaux, je trouve qu'un délégué français, le général Arnaudeau, avait émis un vœu tendant à ce que les puissances s'entendissent pour établir la concordance des modes de répression prescrit par leur Code militaire et pour rechercher ensemble les bases d'un accord, pour qu'il y cût proportion entre les pénalités édictées pour les violations du droit international. On a trouvé la proposition très intéressante: mais on à pensé que peut-être elle sortait des limites de la compétence de la Conférence, et il n'en a rien été de plus. Mais je remarque que, si le général Arnaudeau pensait qu'il y avait lieu d'établir une concordance entre les diverses législations pénales, c'est qu'il considérait comme allant de soi que, le cas échéant, un belligérant pouvait appliquer sa législation penale à des sujets d'un autre belligérant, sans quoi on ne comprendrait pas l'idée d'une concordance. Si chaque belligérant ne garde que le pouvoir de punir les militaires qui dépendent de lui, il peut les punir comme il veut; ce n'est pas une question internationale; c'est à lui à régler la situation pour son armée en tenant compte de ses propres idées. Je le répète, à mon avis, la proposition du général Arnaudeau impliquait forcément la possibilité de l'application du droit pénal par un belligérant aux soldats de l'autre belligérant.

Je crois donc que, malgré le silence du règlement de 1899, revisé en 1907, il n'y a pas de raison pour écarter l'application du droit pénal à des faits de guerre, et ici je reprends la distinction déjà faite: il est bien certain que chaque belligérant a le droit et le devoir de réprimer les infractions commises par ses troupes, spécialement les faits de pillage. Cela est dit avec insistance dans les Instructions américaines de 1863. Je citerai notamment l'art. 47: « Les crimes prévus par les lois pénales, tels que l'incendie, le meurtre, la mutilation, les coups ét blessures, le vol à main armée, la soustraction, le vol de nuit avec effraction, le faux et le rapt, s'ils sont commis par un soldat américain sur territoire ennemi, contre les habitants de ce territoire, ne sont pas seulement punissables des mêmes peines qu'aux États-Unis. Dans tous les cas où ils n'entraînent pas la peine de mort, le maximum de la peine sera appliqué. »

Voir aussi les art. 44 et 46.

Un belligérant ne peut-il réprimer également un acte de ce genre commis par des soldats ennemis? C'est là la question. Pourquoi non? A mon avis, il y a exactement les raisons que j'ai indiquées à propos de la violation de la Convention de Genève. J'ai dit que les termes de cette Convention étaient généraux et supposaient que l'application des pénalités à édicter pouvaient concerner ceux qui se rendaient coupables des infractions prévues, quels qu'ils fussent. On ne peut pas restreindre pour un État la possibilité de punir au cas où il s'agit d'individus qui dépendent directement de lui.

La plupart des infractions au Règlement de La Haye peuvent tomber sous l'application du Code de justice militaire ou du Code pénal; il faut tenir compte de l'art. 267 du Code de justice militaire, qui renvoie au Code pénal pour les faits qui ne seraient pas prévus par le Code de justice militaire. Il y a des cas dans lesquels un acte commis en temps de guerre peut constituer un véritable assassinat ou un meurtre; par exemple, un individu a fait signe qu'il se rendait et, au moment où on va prendre possession de lui, il tue celui qui

s'avance; à mon avis, c'est incontestablement un meurtre; on pourrait même dire que c'est un assassinat, parce qu'il a prémédité son acte. Les faits de droit commun rentrent sous l'application du droit pénal (pillages, incendies, coups et blessures, violences) et on peut s'étonner que, dans une proposition de loi, on ait jugé nécessaire de dire que l'art. 332 du Code pénal serait applicable; il n'y a pas besoin de prévoir cet article qui punit le viol, à raison de ce que, comme je le disais, l'art. 267 du Code de justice militaire dit qu'on complète ce Code par le Code pénal.

Dans le passé, la question ne s'est jamais présentée bien nettement. pas même, il me semble, pendant la guerre de 1870, où cependant tant d'atrocités avaient déjà été commises. Après cette guerre, il y a eu des cas assez rares dans lesquels les tribunaux français ont eu à caractériser des faits commis par des soldats allemands, notamment des faits de pillage, pour punir des Français qui s'en étaient rendus complices. Des habitants, qui avaient aidé les soldats à voler, se défendaient en disant : « C'était la guerre, nous avons cru que tout était permis »; leurs défenseurs ne prétendaient pas que leur conduite fùt autrement digne d'approbation; mais enfin ils disaient qu'elle ne tombait pas sous le coup de la loi pénale, parce que le fait auquel ils avaient été associés n'était pas punissable. Les diverses juridictions saisies ont admis qu'il y avait crime ou délit de vol ou pillage dans le fait par des soldats ennemis, agissant isolément et sans réquisition, d'avoir enlevé, par force, de la cave d'un particulier les vins et les liqueurs qu'il y tenait ensermés. Si ces militaires échappent par l'effet de l'occupation à la juridiction des tribunaux français, ceux-ci n'en sont pas moins compétents pour apprécier et qualifier le fait des complices ayant aidé à la perpétration et pour leur appliquer les dispositions pénales qui répriment les délits commis sur le territoire

français.

Je parlais tout à l'heure des faits — les plus nombreux et les plus pratiques — qui peuvent rentrer sous l'application du Code pénal ordinaire, je songeais au fait du Lusitania et à des faits analogues. On a pensé que, véritablement, ce n'était pas un fait de guerre normal. Mais comment le caractériser? Immédiatement (cela a couru dans les journaux) on a dit : c'est un fait de piraterie, ce sont des pirates! Cela a eu beaucoup de succès, parce que le mot « pirates » est une expression infamante désignant des criminels qui opèrent sur mer. Mais cela n'a vraiment pas de sens en droit; la piraterie est le brigandage maritime. Ce n'est pas un acte de brigandage que commettent les sous-marins qui, sans avis préalable, font sauter des

bâtiments de commerce; ils ne se proposent pas une dépradation. Si nous voulons appliquer le droit pénal, il faut l'appliquer tel qu'il est; nous ne pouvons pas l'appliquer en le déformant. Je crois, d'ailleurs, que l'incrimination pour assassinat serait absolument fondée; ils ont, en dehors des règles du droit des gens, sacrifié des vies humaines, ils ont tué d'une façon préméditée; tous les éléments de l'assassinat sont réunis; il n'est pas besoin d'une incrimination spéciale

M. Ferdinand Dreyfus, sénateur. — C'est ce qu'a dit le juge anglais.

M. Louis Renault. — Pour certains faits, même odieux, il y a quelquefois doute. J'en indique un, parce que j'ai été étonné de voir des criminalistes autorisés exprimer des doutes à ce sujet; c'est le fait par des officiers, des soldats allemands, de mettre devant eux des civils pour leur servir de bouclier. A mon avis, c'est un des faits les plus odieux qu'on puisse imaginer. Est-ce que le droit commun suffit pour le réprimer? Je sais qu'on a hésité à poursuivre. On hésitait à admettre l'incrimination. J'avais lu dans les journaux que des individus inculpés de faits de ce genre étaient poursuivis devant le Conseil de guerre; j'attendais avec impatience le résultat de la poursuite; je n'en ai plus entendu parler. Il me semble qu'il ne faudrait pas mettre beaucoup de bonne volonté pour faire rentrer cela dans l'assassinat ou dans le meurtre.

M. le professeur Gargon. — Je crois que c'est sûr.

M. Louis Renault. — J'ai entendu exprimer des doutes; mais moi, je n'avais aucune hesitation. Seulement, je ne suis pas criminaliste et j'exprimais mon opinion avec beaucoup de réserve.

Il est très possible qu'il y ait d'autres faits odieux qui sont contraires au Règlement de La Haye et qui ne tomberaient pas sous le coup d'une disposition du Code de justice militaire ou du Code pénal. Il faudrait un travail très minutieux, très prolongé pour passer en revue tous les faits graves qui sont prévus par le Règlement de La Haye et voir si nous trouvons dans notre législation une disposition pénale correspondante.

Pour l'application même de la législation existante, je veux appeler votre attention sur un point très délicat qui m'a été signalé par un criminaliste de mes amis et qui vaut qu'on y réslèchisse. Nous disons qu'il faut appliquer le Code de justice militaire complété par le

Code pénal. Dans le Code de justice militaire, il y a des dispositions d'ordre divers : certaines ne peuvent s'appliquer qu'à des militaires français, celles, par exemple, qui prévoient la désertion ou bien l'insulte aux supérieurs; il y en a qui, d'une manière générale, peuvent être appliquées, parce qu'elles ne font aucune allusion au caractère du délinquant, comme celles que je lisais tout à l'heure, qui visent « tout individu ». Enfin, il y a des dispositions qui frappent des faits commis par des militaires de peines plus fortes que celles qui résulteraient du droit commun.

Art. 248, al. 5: « Est puni de la peine de la réclusion, et, en cas de circonstances atténuantes, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, tout militaire qui commet un vol au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé. »

Art. 250: « Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout pillage ou dégât de denrées, marchandises ou effets, commis par des militaires en bande, soit avec des armes ou à force ouverte, soit avec bris de portes et clôtures extérieures, soit avec violence envers les personnes.

» Le pillage en bande est puni de la réclusion, dans tous les autres cas.

» Néanmoins, si, dans les cas prévus par le premier paragraphe, il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs, un ou plusieurs militaires pourvus de grades, la peine de mort n'est infligée qu'aux instigateurs et aux militaires les plus élevés en grade. Les autres coupables sont punis de la peine des travaux forcés à temps. »

Voilà donc des faits punis plus gravement parce qu'ils sont commis par des militaires. Quel est ici le sens du mot « militaires »? S'agit-il de militaires, quels qu'ils soient, ou seulement de militaires français? Je pose la question qui peut paraître délicate, parce que deux considérations en sens contraire se présentent à l'esprit. Le Code de justice militaire a été fait pour l'armée française; quand ce code parle de militaires, on doit supposer tout naturellement qu'il s'agit de militaires français. Mais la raison qui, en fait, l'emporterait, c'est qu'il n'y a pas de motif pour qu'on soit plus indulgent pour les militaires ennemis que pour les militaires français. Je crois que la question n'a pas été prévue par les auteurs et je ne sais si les tribunaux ont eu à s'en préoccuper.

Une proposition de loi a été faite au mois de janvier dernier sur le sujet qui nous occupe; elle est soumise à la Commission de législation de la Chambre des députés. Elle a un titre un peu compliqué:

« Proposition portant application des art. 23, 23, 27, 28, 44, 46.

47 des Conventions internationales, signées à La Haye les 29 juillet 1899 et 18 octobre 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, et des art. 1^{er} et 2 de la Convention internationale, signée à La Haye le 18 octobre 1907, concernant les droits et devoirs des puissances et des personnes neutres en temps de guerre sur terre, »

Cette proposition est très touffue, elle peut donner lieu à diverses critiques dont j'indiquerai quelques-unes; mais elle a un point de départ excellent en ce que l'auteur assime nettement qu'il n'y a pas besoin de créer pour l'État le droit de punir en pareil cas. « Point de doute sur le droit, pour l'État français, de poursuivre et de punir sur son ennemi les violations des lois de la guerre. — L'objet de cette proposition n'est donc pas de conférer à l'État un droit qu'il a incontestablement, mais de donner à ce droit comme base, non plus le seul vouloir d'un État, mais l'accord international d'où sont résultées les conventions de 1899 et de 1907 sur les lois et coutumes de la guerre, de mettre au point à cet effet notre législation pénale et de renforcer certaines pénalités manifestement insuffisantes. »

Comme je l'ai fait remarquer, il est possible qu'il y ait des lacunes à combler dans notre législation pour atteindre tous les faits répréhensibles commis par des militaires au mépris du droit international, qu'il y ait aussi à renforcer des pénalités reconnues insuffisantes par suite de l'expérience, que même notre loi du 24 juillet 1913 ait besoin d'être revisée à ce point de vue. Il y aurait à faire un travail d'ensemble très délicat, très minutieux, et, par suite, assez long. Je répète que notre législation, telle qu'elle est, permet d'atteindre la plupart des faits dont nous avons à nous plaindre. Par exemple, je trouve dans la proposition le paragraphe suivant : « Les pénalités de l'article 332 du Code pénal sont applicables au belligérant qui aura commis le crime de viol (1); celles de l'art. 250 du Code de justice militaire au même qui aura commandé ou autorisé le pillage ou qui y aura pris part. » Les faits ici prévus peuvent être dès à présent punis ainsi que je l'ai expliqué précédemment.

Est-il nécessaire de faire actuellement cet effort pour certains faits qui peuvent ne pas être prévus ou être insuffisamment punis? A mon sens, ce serait inopportun et même très dangereux. Voici pourquoi : ce serait une législation qui aurait l'air d'être faite ab irato. Il y aurait cet inconvénient de permettre la confusion entre notre législation normale en vertu de laquelle nous agissons dès à présent

⁽¹⁾ L'auteur dit que le Code de justice militaire ne prévoit pas le viol, mais l'art. 267 déclare applicables les lois pénales ordinaires aux faits non prévus.

et cette législation nouvelle. Nos adversaires confondraient tout et diraient aux neutres : « Voyez, on poursuit nos soldats, nos officiers en vertu d'une législation faite de toutes pièces, faite sous le coup de l'irritation produite par les événements de la guerre. » Cette législation ne saurait avoir aucune valeur morale. Je trouve donc qu'il serait très facheux à plusieurs points de vue de légiférer en ce moment. Si la législation appliquée aux actes de guerre peut avoir l'air d'être une législation nouvelle, elle semblerait ne pouvoir concerner que les faits commis depuis la promulgation de cette législation, tandis que. du moment que c'est en vertu du droit commun que nous agissons, nous avons le droit de sévir contre les faits qui se sont produits depuis le commencement de la guerre.

Je conclus donc : il n'y a qu'une difficulté matérielle dans l'application de nos lois pénales aux actes contraires au droit des gens commis par des militaires ennemis, à savoir de constater ces faits et d'identifier les auteurs de ces faits, mais c'est une difficulté de fait et non une difficulté juridique.

J'ai remarqué, en lisant et en insistant sur les mots, que la Convention de Genève parle de la répression des actes individuels commis en contravention à ses dispositions; il y a là une distinction essentielle à mon avis et je crois que c'est là plus du droit international que du droit pénal. Au contraire de ce qui semble avoir été l'opinion de M. Engerand, il faut distinguer avec soin la responsabilité pénale et la responsabilité politique. J'ai dit au début qu'un État n'a pas le droit d'en punir un autre, le droit de punir ne s'exerce pas d'État à État. Dans la terminologie politique, on parle bien de punir son adversaire, de lui faire subir un chatiment exemplaire; ce sont là de pures phrases, des mots, des images, qui ne répondent à aucune idée juridique. Le droit de punir ne saurait exister en pareil cas. Ainsi, voyez l'art. 2 de la proposition de M. Engerand : « En temps de guerre avec des puissances signataires de la Convention internationale signée à La Haye, le 18 octobre 1907, concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres, la pénalité du paragraphe premier de l'art. 226 du Code de justice militaire pour l'armée de terre (abus d'autorité) est applicable au belligérant qui aura intentionnellement fait passer sur le territoire d'une puissance neutre ses troupes ou ses convois soit de munitions, soit d'approvisionnements. »

On comprend l'art. 226 réprimant un grave fait d'indiscipline, celui d'un chef militaire qui, sans provocation, ordre ou autorisation, dirige ou fait diriger une attaque à main armée contre des sujets alliés ou neutres, qui commet un acte d'hostilité sur un territoire allié ou

neutre. Mais cela n'a rien de commun avec la situation prévue dans la proposition de loi.

Va-t-on poursuivre les officiers qui, par ordre de leur Gouvernement, amènent leurs troupes sur le territoire neutre? Qui est seul responsable en pareil cas? C'est évidemment le Gouvernement qui a ordonné de violer la neutralité; la responsabilité politique, engagée au premier chef par la violation flagrante du droit des gens, se double-t-elle d'une responsabilité pénale? Cela me paraît bien hardi. Il est vrai que même un jurisconsulte, ou du moins je le suppose tel parce qu'il s'agit d'un auteur anonyme, dans un article intéressant, publié dans la Revue d'Edimbourg du mois d'octobre 1914, termine son article de la manière suivante : « L'invasion de la Belgique n'était pas « un acte de guerre », mais un « acte criminel ».

Il se place au point de vue juridique.

« Et les nations du monde doivent chercher les moyens de faire que les auteurs d'un tel acte soient jugés et punis. (1)

Ce sera peut-être le droit de l'avenir, d'un avenir que je ne verrai pas. Mais, quant à présent, si nous voulons appliquer des règles de droit, je dois dire que je ne comprends pas le fonctionnement du droit pénal en pareil cas.

Il y a pourtant un exemple auquel je faisais allusion tout à l'heure, c'est ce qui s'est passé en Angleterre ces jours-ci à propos du *Lusitania*. Le crime commis contre le *Lusitania* a été l'objet d'une enquête et le verdict du juge nous est rapporté dans les termes suivants:

Ce crime effroyable viole le droit des gens et les conventions de tous les États civilisés.

» Nous portons donc contre les officiers du sous-marin allemand, contre l'Empereur et le Gouvernement de l'Allemagne qui leur en ont donné l'ordre, l'accusation d'assassinat en bloc. »

C'est conforme à l'opinion exprimée dans cet article de la Revue d'Edimbourg. Le jury a considéré qu'il y avait eu un fait criminel, et il est remonté dans les responsabilités jusqu'au chef responsable; mais j'avoue que, dans le domaine du droit positif, du droit actuel, je ne me sens pas autorisé à exprimer une opinion dans ce sens. J'ajoute qu'il ne faut nullement considérer ce verdict comme un acte d'accusation pouvant donner lieu à des poursuites. C'est une

⁽¹⁾ Voici le texte même : « The invasion of Belgium was not an « act of war » but a « criminal act », and the nations of the World must devise means to bring the authors of such act to trial and punishment ». Conclusion de l'article : « Germany and the laws of war ».

simple manifestation, une satisfaction donnée à l'opinion publique. J'arrive à un autre ordre d'idées : il sera bien difficile de saisir les auteurs des actes criminels, même dans le cas où on les aurait identifiés. On sait que des troupes allemandes ont passé dans tels villages, qu'elles étaient commandées par tel chef qui a ordonné ou qui a laisse faire; on nomme les chefs dans le rapport qui a été fait au nom de la commission d'enquête organisée par le gouvernement; il y a un certain nombre de généraux même qui sont indiqués. Ces chefs, ces généraux, on ne les a pas en son pouvoir. Comment faire? Ce n'est plus à mon avis une question de droit; c'est plutôt une question d'opportunité. On ne peut pas leur mettre la main dessus; mais ne pourrait-on pas les poursuivre par contumace? On en a parlé dans la presse à plusieurs reprises, et M. Engerand le suppose; mais il tire de la condamnation par contumace qui pourrait intervenir des conséquences qui ne me semblent pas admissibles. Il y a eu, il n'y a pas longtemps, à la Société d'Économie Sociale une discussion dans laquelle on a parlé de cette question. Mais, je le répète, à mon avis, c'est une question d'opportunité; du moment où nous avons le droit de juger certains faits, nous pouvons les juger par contumace aussi bien que contradictoirement; la reconnaissance du

Maintenant, y a-t-il utilité à procéder de cette façon-là et à prononcer des condamnations par contumace qui sembleraient singulières? On pourrait peut-être (je crois que c'est M. le Président qui avait émis cette idée; mais je n'ai lu qu'une analyse très sommaire de la discussion de la Société d'Économie sociale) ordonner une information de manière à relever des preuves dont on se servirait le cas échéant. Sous quelle forme s'en servirait-on? Ici encore se pose une question très délicate qui a été également agitée à la Société d'Économie sociale : est-ce que la paix ne va pas terminer tout cela? est-ce que les questions que nous agitons en ce moment se présenteront après la paix comme elles se présentent aujourd'hui? est-ce que, après la paix, il n'y aura pas plus de facilité matérielle pour recueillir des preuves, ordonner des informations, etc.? On a fait allusion à une clause qui ne se trouve pas toujours, qui se trouve souvent dans les traités de paix, qui n'est pas toujours formulée de la même façon (1) et dont on exagère parfois la portée; je veux parler

r oit de punir doit avoir les mêmes conséquences.

de la « clause d'amnistie », d'après laquelle chacun des belligérants renonce à incriminer les sujets de son adversaire ou ceux qui ont pu agir contre lui. Il y a des cas dans lesquels cela se comprend très bien, par exemple dans une guerre contre la Turquie: une portion du pays se soulève contre son souverain légal et fait cause commune avec l'envahisseur, et cette portion du pays ne reste pas à l'envahisseur, le souverain légal rentre en possession du territoire momentanément envahi par son adversaire; alors le souverain légal est tenté, quand il le peut, de sévir contre ses sujets infidèles. Remarquez que ce ne sont pas toujours des sujets déloyaux au sens absolu du mot; mais enfin, au point de vue du souverain légal, ce sont des sujets infidèles et criminels. Alors on comprend que l'adversaire ne veuille pas abandonner purement et simplement aux vengeances de l'autre belligérant ceux qui l'ont servi. Voilà dans quels termes on comprend la clause d'amnistie pour des faits politiques, des actes de rébellion: cela n'a rien de commun avec l'ordre d'idées dans lequel nous sommes, et je souhaite vivement pour mon compte qu'il n'y ait pas de clause d'amnistie dans un sens absolu. (Applaudissements.)

Il est difficile de soutenir qu'il suffit que la paix intervienne pour que le voile soit jeté sur toutes les horreurs dont nous avons été victimes, parce que, à mon avis, ce n'est pas simplement en ce qui nous concerne, c'est en ce qui concerne le monde entier, que l'impunité serait immorale et scandaleuse. Conçoit-on les auteurs de certaines atrocités libres de venir sans risque sur le théâtre de leurs forfaits? Ce serait un bien grand sacrifice imposé par la politique à la justice!

Il y en a qui sont tellement pénétrés de cette idée que j'ai reçu, il y a déjà longtemps, une lettre d'un homme pour lequel j'ai grande estime et qui proposait que, dans le traité de paix, on mît une clause par laquelle nous exigerions la remise des principaux coupables. Je ne vois vraiment pas un Gouvernement, même vaincu, consentant une pareille clause. Ce serait l'abdication de toute dignité, d'autant plus que, presque toujours, c'est par ordre supérieur que les infractions au droit des gens ont été commises. J'ai trouvé la proposition excessive, ce qui explique pourquoi je n'ai pas répondu à la lettre, et je m'en excuse. Je l'ai citée, parce qu'elle montre bien à quel point les hommes

⁽¹⁾ Traité de Prague (1866) entre l'Autriche et la Prusse : « Aucun habitant des duchés de Holstein et de Sieswig et aucun sujet de LL. MM. l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse ne seront poursuivis, inquiétés ou repris dans leur

personne et leurs biens pour leur conduite politique pendant les derniers événements et pendant la guerre. » (Art. 10.)

Traité de Francfort (10 mai 1871) : « Aucun habitant des territoires cédés ne pourra être poursuivi, inquiété ou recherché dans sa personne ou dans ses biens à raison de ses actes politiques ou militaires pendant la guerre. » (Art. 2.)

427

affamés de justice, révoltés de ce qui s'est passé, désirent que les monstruosités dont les Français et les Belges ont été victimes ne restent pas impunies.

Y a-t-il une sanction internationale possible? Je ne donne pas de solution pratique, d'autant plus que je suis ici en dehors du sujet très délimité que je me suis proposé de traiter. Mon confrère et collègue, M. André Weiss, dans un article paru dans Le Temps du 1er mai, penserait à une sanction internationale qui serait une condamnation pécuniaire obtenue dans certaines conditions.

J'indique en quelques mots l'opinion très ingénieuse de M. Weiss. Il part de l'art. 3 de la Convention de La Haye sur les lois et coutemps de la guerre sur terre, qui, à la demande de la délégation allemande, a posé ces deux règles que la partie belligérante qui violerait les dispositions du règlement sera tenue à indemnité, s'il y a lieu, el qu'elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de la force armée. Il expose que la responsabilité pécuniaire ainsi consacrée ne crée aucun rapport de droit entre l'État qui en est tenu et les particuliers dans l'intérêt desquels elle existe. C'est à l'État dont ils relèvent à faire valoir leurs griefs contre l'État débiteur et à réclamer pour eux une indemnité. Cette indemnité peut être stipulée dans le traité de paix, indépendamment de l'indemnité de guerre proprement dite; à défaut d'une entente, il y aurait recours à un arbitrage et ce scrait la solution préférée par M. Weiss : « Il ne suffit pas, en effet, de faire supporter à l'Allemagne vaincue la rancon matérielle de ses crimes, sous forme de contribution pécuniaire. Il importe que le monde civilisé connaisse les procédés de cette guerre auxquels elle a eu recours, et qu'il en mesure l'horreur. Cette publicité nécessaire, cette publicité vengeresse sera la meilleure sanction du droit des gens insulté ». Je fais remarquer que, dans cette proposition que je ne discute pas, il ne s'agit pas d'une peine à infliger, mais d'une réparation pécuniaire à obtenir.

Je rentre dans le domaine du droit pénal et j'arrive à une des questions les plus délicates, soulevée par ce fait que les inculpés, en pareil cas, peuvent alléguer qu'ils ont agi par ordre. Dans certains cas, cela pourra être invraisemblable, mais, dans certains cas, cela pourra être vrai. Il y a tout d'abord la question de preuve : suffirat-il d'alléguer qu'on a agi par ordre? Faudra-t-il en rapporter la preuve? J'ai vu dans des documents qui sont passés sous mes yeux la mention d'un fait qui va souligner cela : une ville belge avait été occupée par les Allemands et reprise par les Belges; ceux-ci se saisissent notamment de celui qui gouvernait pendant l'occupation alle-

mande et lui reprochent tels ou tels faits qu'il a commis: ce qu'il v avait de plus grave peut-être était le fait que l'on avait pris, comme cela a eu lieu dans nos villes, en grande partie toute la population mâle adulte et qu'on l'avait emmenée en Allemagne.

L'officier allemand aurait répondu en niant la plupart des faits reprochés. Le dernier, il l'avouait en disant: « oui, c'est contraire au droit des gens, je le sais bien; je suis docteur en droit; aussi n'ai-je voulu faire cela que sur l'ordre formel du général gouverneur de Bruxelles ». Eh bien, était-il punissable? L'affirmative ne va pas sans difficulté. Il y a, en cette matière, deux considérations dont il faut tenir compte. La première, c'est que la discipline militaire est une chose absolument indispensable, que l'on ne peut pas admettre que des soldats, des sous-officiers, même des officiers, discutent les ordres qui leur sont donnés, qu'ils ne peuvent pas toujours se rendre compte de l'illégalité de ces ordres. Il ne faut pas croire que la connaissance des diver textes de la Haye est répandue dans les armées (peut-être aurait-on bien fait de s'en occuper un peu plus) et, par conséquent, I peut se faire, dans beaucoup de cas, que, de très bonne foi, les subalternes aient cru qu'ils n'avaient qu'à obéir et qu'ils agissaient correctement en le faisant.

Puis, il y a autre chose : quand même, le cas échéant, les subalternes seraient convaincus de l'illégalité de l'ordre qui leur est donné, cela suffirait-il pour les rendre punissables? Il faut tenir compte de ce que le subalterne n'a pas la faculté d'obéir ou de ne pas obéir. Il agit sous une contrainte immédiate; il sera souvent exécuté sur le champ s'il n'obéit pas, ou, dans tous les cas, il sera exposé à une peine grave. Il peut alors invoquer le fait de la contrainte prévu par les diverses législations. (Voir art. 64 de notre Code pénal). Ainsi se trouve singulièrement réduite l'étendue d'application du droit pénal à des faits de guerre.

Je sais bien qu'alors, en présence de difficultés de ce genre, on se moque des jurisconsultes, on dénonce la fâcheuse tendance que nous avons en France à jouer le rôle de dupes, on se plaint qu'on invoque en faveur de nos détrousseurs tantôt des subtilités juridiques, tantôt une sorte de sensibilité qui ne sert que contre nous et n'est jamais invoquée qu'à notre détriment. Eh bien, il faut s'expliquer sérieusement : ces reproches ne me touchent pas du tout; il n'ont aucune valeur et voici pourquoi. On dit : ce sont des bandits; contre des bandits tout est permis. Oui, c'est possible; mais ne dites pas que vous faites de la justice, vous ne pouvez pas confondre les deux choses. Agissez par représailles, si vous voulez, je ne dis pas que

vous aurez tort; vous serez en dehors du droit pénal. Mais, si vous prétendez appliquer ce droit, faites-le en vous conformant à ses principes; vous ne pouvez condamner un individu dont la culpabilité individuelle n'est pas établie. La violence et l'arbitraire prennent un caractère particulièrement odieux si vous leur mettez le masque de la justice, si vous avez l'air de faire de la justice, quand en définitive vous n'en faites pas.

Par conséquent, je crois que les jurisconsultes et les magistrats doivent se tenir très fermement dans l'application des principes du droit; puis, si cette application n'est pas suffisante, les autorités compétentes peuvent agir autrement. Il n'y a pas une option à faire entre l'application du droit et les représailles; les deux choses peuvent parfaitement se combiner. Vous appliquez le droit pénal dans le cas où vous saisissez les auteurs des actes illicites, où vous pouvez établir leur responsabilité. Cela ne vous empêchera pas de recourir à ce moyen extrême des représailles dont j'ai signalé le caractère grave, de manière à ce que l'effet voulu soit produit, à ce que l'ennemi soit détourné de continuer les procédés dont on se plaint. Mais, je le répète, il ne faut pas faire de représailles au moyen de la justice; ce serait la pire chose qu'on puisse imaginer, ce serait nous déconsidérer.

Il reste un dernier ordre de questions qui est encore plus de la technique juridique que ce que je viens de dire jusqu'à présent. Le droit pénal entrant en jeu pour des faits de guerre, qui sera chargé de l'appliquer? Quelles seront les autorités compétentes? S'il s'agit de faits commis sur le territoire français, à mon avis, il n'y a pas de difficulté; l'autorité française est compétente jure loci. Supposons les faits commis à l'étranger; je n'hésiterais pas à dire qu'il faudrait distinguer suivant qu'il s'agit de faits commis dans la zone des opérations de l'armée ou en dehors de cette zone; s'il s'agit de faits commis dans la zone des opérations de l'armée (expression employée dans la loi de 1913), les individus qui sont dans cette zone tombent sous le coup de la juridiction criminelle française qui y opère, sans qu'il y ait à distinguer suivant leur nationalité. Ce sont les criminalistes et les magistrats qui seraient plus compétents que moi pour entrer ici dans des détails.

Je crois avoir indiqué les principales questions, très délicates, qui peuvent se présenter dans la matière objet de cette communication. Malheureusement, la conclusion est que ce sera dans des cas relativement rares qu'il y aura possibilité de mettre la main sur des prisonniers qu'on identifiera comme auteurs de tels ou tels faits. Voilà prati-

quement comment les questions se présentent. Mais il est bon, tout de même, que ces questions soient soulevées, qu'il y ait une solution théorique adoptée sur laquelle, le cas échéant, la pratique se guidera. Les circonstances peuvent faire que tel coupable tombe entre nos mains; alors, nous pourrons en toute conscience lui appliquer la peine qu'il mérite. Si nous ne pouvons pas identifier, justifier la responsabilité en tenant compte de ce que j'ai dit au sujet de la discipline et de la contrainte, le seul moyen sera celui des représailles. Je souhaite vivement que l'on en use le moins possible, tout en ne voulant pas faire de sensiblerie, et que nous ne gâtions pas le bon renom que nous nous sommes acquis. Il ne faut pas que nous commettions des actes tels que des neutres malveillants pourraient ensuite faire une confusion, comme je le disais tout à l'heure pour la législation, et dire : « On a commis de part et d'autre dans cette guerre des actes épouvantables ». On mettrait les belligérants sur le même pied, malgré la différence de leur conduite, et, au bout d'un certain temps, on ne saurait pas qui a commencé, qui a pris l'initiative de ces actes et qui n'a fait que répondre et se protéger. Il faut éviter que nous puissions tomber sous une inculpation pareille et être confondus avec les propagateurs de la « Kultur ». (Applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le Rapporteur, dans la presse, dans les Sociétés savantes, au Parlement, une grande discussion a été instituée, depuis plusieurs mois, sur les différents systèmes dont vous venez de nous faire le lumineux exposé. Vous l'avez fait suivre de conclusions dans lesquelles, d'une part, vous indiquez avec prudence certaines de vos préférences, d'autre part, vous posez plusieurs points d'interrogation sur lesquels vous appelez la discussion et vous réservez provisoirement votre opinion. C'est sur les unes et les autres que je vais offrir la parole aux contradicteurs éventuels, dont je vois ici plusieurs des mieux armés. J'espère que, bien que beaucoup d'entre eux aient été vos élèves, ils oseront examiner et discuter vos conclusions et donner leur avis sur les problèmes si graves dont vous sollicitez d'eux la solution.

Monsieur le Doyen, vous présidez le Comité national pour la réparation des dommages causés par la guerre et vous y avez solennellement proclamé le droit à indemnité au profit des victimes des dégâts matériels. Les victimes des violences, des mutilations n'ont-elles pas un droit égal à des réparations morales et pénales? Le « traité de Bruxelles » ou d'ailleurs pourrait-il tout effacer, amnistier? Les odieux violateurs des conventions de la Haye, non seulement signées, mais

proposées par eux-mêmes, bénéficieraient-ils, après la guerre, de la clause d'oubli qui est presque de style dans les traités de paix? M. Renault ne le croit pas possible, M. Asquith non plus : « A la fin de la guerre, a-t-il déclaré le 27 avril à la Chambre des communes, nous n'oublierons pas cette série horrible de crimes et de cruautés calculés. A ce moment, nous considérerons qu'il est de notre devoir d'exiger les réparations nécessaires de ceux pour qui il pourra être prouvé qu'ils ont été les auteurs responsables de ces crimes... Nous manquerions à notre devoir si nous consentions à faire remise de quoi que ce soit sur l'intégrale réparation ». Et sa déclaration fut saluée de vifs et unanimes applaudissements.

Ne peut-on préparer ces réparations de demain, en engageant certaines procédures officielles, en ordonnant des enquêtes, en rédigeant des procès-verbaux?

M. le professeur Larnaude, doyen de la Faculté de droit. — Je crois qu'il n'y a rien à dire, ou à peu près rien, après l'exposé si complet, si serré, d'un enchaînement juridique si parfait, que vient de faire notre ancien maître à tous deux! Et c'est parce que je suis de votre avis que je m'abstiendrai, pour ne pas affaiblir l'admirable démonstration que nous venons d'entendre et d'applaudir.

Cependant, pour répondre à votre question spéciale aux réparations morales et pénales, je dirai que ce problème ne nous a nullement paru moins important que les autres. Et la meilleure preuve en est que je l'ai prévu dans le *Questionnaire* que nous avons dressé et qui sert de base à nos discussions depuis bientôt cinq mois. Il figure à la page 4 de notre questionnaire sous la rubrique : Les personnes responsables des demmages, et au n° 15 bis. Je l'avais ainsi formulé : « Les auteurs individuels de crimes ou délits contre les personnes ou contre les propriétés peuvent-ils être poursuivis pénalement ou civilement? devant quels tribunaux? »

Cette question, nous l'avons laissée de côté provisoirement pour deux raisons. D'abord, parce que je savais qu'elle devait être discutée ici et qu'il était naturel que nous en laissions la primeur à la grande Société qui représente si bien le mouvement criminaliste en France. Nous ne pouvions que gagner à nous servir des éléments de la discussion qui commence aujourd'hui. D'un autre côté, comme vous le disiez tout à l'heure, l'Association que je préside se préoccupe avant tout des réparations d'ordre matériel et pécuniaire, des moyens pratiques de les obtenir et d'aider ainsi au relèvement économique du pays, et sur ce point je vous avouerai que je ne compte pas beau-

coup sur les avantages que nous procurera la poursuite pénale individuelle. Le rapport de M. L. Renault vient de confirmer mes appréhensions.

Mais ce n'est pas que comme Français, comme professeur de droit public et je pourrais dire plus simplement encore comme homme, je ne sois d'avis qu'il faille faire tous les efforts possibles pour flétrir les abominables attentats dont les Allemands se sont rendus coupables. Si à la flétrissure qui résulte du simple récit par les journaux et par les livres de ces cruautés sans précédents dans l'histoire on peut ajouter celle qui serait prononcée par des poursuites pénales je n'y verrais que des avantages. J'en trouverais surtout dans la pousuite des grands coupables plutôt que dans celle de quelques misérables pillards isolés.

Mais surtout, comme M. Renault, je ne voudrais pas qu'on détournât la clause d'amnistie de sa destination limitée. Elle ne doit pas trouver place dans le traité que nous imposerons à ceux qui se sont mis d'eux-mêmes hors de l'humanité et hors du Droit. Il faut que tous ceux qui ont une responsabilité quelconque dans ces effroyables attentats, à commencer par le plus haut placé, aient cette épée de Damoclès suspendue au-dessus de leur tête le plus longtemps possible, car il faut apaiser la conscience publique qui se révolterait avec raison contre une impunité aussi scandaleuse.

Malheureusement il sera, je le crains avec M. Renault, dans l'état actuel du droit des gens, difficile d'instituer des poursuites qui puissent avoir, à raison de la nature des faits, et surtout en considération de la qualité des coupables, le retentissement nécessaire.

Mais ce qui me paraîtrait un sujet digne d'étude, ce serait surtout d'envisager les modifications que les tristes enseignements de la guerre, telle que la font les nouveaux Barbares, doivent entraîner dans les règles admises jusqu'à présent du droit des gens et du droit pénal international. Il ne me paraît pas qu'elles puissent rester ce qu'elles sont à l'heure actuelle.

Mais c'est là un sujet qui ne peut guère être abordé ici. La Société générale des Prisons a toujours maintenu ses discussions sur le terrain pratique et solide des législations positives, et c'est toute une législation en voie de formation, de gestation laborieuse, que j'évoque ne ce moment. C'est dans les grandes assises internationales et publiques qui suivront la cessation des hostilités que cette question sera examinée. Nous devons souhaiter qu'elle y soit résolue conformément aux exigences de l'humanité et du droit, et de manière à ras-

surer peuples et individus contre le retour de pareils attentats, de tels crimes de lèse-civilisation.

- M. Henri Joly, de l'Institut. Je voudrais demander à M. Renault s'il y a une distinction à faire entre les actes de représailles et ceux que l'on peut considérer comme simplement défensifs, par exemple l'emploi des gaz asphyxiants, quand c'est l'ennemi qui s'en est servi le premier. Si notre armée, attaquée par de pareils moyens, les emploie, est-ce un acte de représailles ou un acte défensif?
- M. Louis Renault, rapporteur. C'est une représaille légitime. Le fait par nous d'employer les gaz asphyxiants peut d'ailleurs être justifié de deux façons : en disant que c'est une représaille légitime, ou que la déclaration, qui interdit l'emploi de ces gaz, étant violée par notre adversaire, se trouve résolue par cette inexécution même. On peut dire que nous sommes déliés de notre engagement.
- M. Henri Joly. Si l'usage que nous allons faire peut-être des gaz asphyxiants est le seul moyen d'empêcher l'adversaire d'en faire usage lui-même, ce n'est pas, ce me semble, un acte de représailles.
- M. Louis Renault. Dans ce cas-là, à mon avis, il n'y a pas de doute.
- M. Édouard Clunet, avocat à la Cour de Paris, membre de l'Institut de droit international. Messieurs, je prends la parole pour marquer le sentiment admiratif que nous avons tous éprouvé pour l'exposé si lumineux de mon éminent ami M. Louis Renault, avec qui nous combatimes autrefois à La Haye, lorsqu'il y avait un tribunal arbitral et que le droit international existait encore. Je me bornerai à une petite observation sur la question des représailles.

L'emploi des représailles est admis en droit international par les auteurs, je dirai même — ce qui est intéressant aussi — par les auteurs militaires allemands. Notre éminent collègue Renault faisait allusion tout à l'heure au Kriegsbrauch im Landkriege c'est-à-dire au Manuel militaire de l'État-Major allemand dont chaque officier de l'armée ennemie possède un exemplaire. Donc, les représailles sont admises, mais je crois avec M. Renault qu'il faut faire attention à notre bon renom. Il est d'ailleurs dans nos mœurs d'être doux et humains; nous ne pouvons pas nous défaire de notre culture latine; tout excès nous est difficile.

J'ai eu à m'occuper récemment de l'emploi des gaz asphyxiants

par les Allemands, comme moyen de combat. Dans cette épisode de guerre, je ne voudrais pas aller jusqu'aux représailles. Vous avez appris par le discours du Ministre de la guerre lord Kitchner hier même à la Chambre des Lords, que l'Angleterre avait décidé d'employer les gaz asphyxiants contre les Allemands, non pas pour les punir, ni pour leur rendre les souffrances qu'ils infligent, mais seulement pour ne pas priver les troupes anglaises d'un excellent moyen de combat et ne pas les mettre dans un état d'infériorité par rapport aux adversaires. Rien de plus modéré. Aussi n'est-ce pas la « représaille », mais le traitement de réciprocité. Il y a une différence sensible entre les deux procédés : les représailles sont un acte de violence qui ne devient excusable que parce qu'il est provoqué par un acte de violence illégitime.

Notre éminent ami M. Renault disait avec juste raison qu'il fallait hésiter à ajouter un acte injuste à un autre acte injuste. Or, la représaille permet de commettre — contre l'ennemi qui a violé le droit des gens — un acte de violence, non pas celui-là même dont on a souffert, mais un acte de violence quelconque. Par exemple l'ennemi a-t-il empoisonné une source, si l'adversaire arrive à s'emparer d'un village appartenant à l'empoisonneur il pourrait faire mettre à mort un certain nombre de sujets ennemis, pour protéger dans l'avenir, par la crainte du châtiment, la vie de ses propres soldats. Voilà les représailles. Il n'est pas toujours commode de rester dans la mesure.

Il est contre les violateurs du droit des gens une riposte moins dure. Elle s'appelle le traitement de réciprocité. C'est celle que les Alliés vont appliquer dans la question des « gaz asphyxiants » employés par les Allemands comme moyen de combat, en dépit de tous les traités par eux signés. On n'exerce point sur des Allemands innocents, prisonniers ou internés, un acte de violence pour les punir du méfait commis par l'Allemagne mais, dans les combats, on usera directement contre les soldats de cette nation des armes mêmes dont ils se seront servis, ces armes fussent-elles des armes chimiques. Lord Kitchner disait avec raison, hier, à la Chambre des Lords : l'emploi des gaz asphyxiants a assuré à nos adversaires un grand avantage. C'est à l'aide de cet emploi que les Allemands ont pu s'emparer des premières tranchées anglaises, tandis que nos soldats, suffoqués ou endormis, n'étaient plus en état de se défendre; eh bien. on emploiera contre les Allemands les gaz asphyxiants exactement dans la même mesure. Il convenait de noter cette distinction entre les représailles et la réciprocité; l'adversaire aurait mauvaise grâce à se plaindre d'être payé en la monnaie qu'il a mise en circulation.

La réciprocité dans les relations internationales est une des formes de la politesse.

M. Pillet, professeur à la Faculté de Droit. — Je suis d'accord avec mon savant collègue M. Renault sur la question des poursuites. Je crois qu'en droit elles sont fondées, mais qu'en fait elles sont très peu pratiques pendant la guerre. Toutes les objections formulées par M. Renault m'ont touché, et je considère de semblables poursuites comme étant très rarement possibles.

Maintenant je souhaiterais qu'à la paix il y eût une manifestation solennelle de réprobation à l'égard de la conduite des armées allemandes. Je ne crois pas du tout que l'exercice de la justice criminelle soit possible après la paix, je dirai même que je ne partage pas tout à fait les idées de mon savant collègue sur la clause d'amnistie. Je voudrais que lorsqu'on traitera la paix, si comme je l'espère les événements nous favorisent et nous permettent d'imposer notre volonté, je voudrais qu'en dehors des clauses habituelles des traités de paix on imposât à l'Allemagne une clause spéciale de réparations, en disant bien ouvertement que les sommes qui lui seraient réclamées de ce chef le seraient pour compenser les dommages matériels causés par les excès de ses armées. Je désirerais ainsi qu'il y eût au moins une manifestation publique de réprobation. Je ne crois pas qu'on puisse aller plus loin, quoique à la vérité l'idée de rendre les chefs responsables des crimes de leurs soldats, idée contenue dans la communication que M. Renault a reçue, n'est peut-être pas si absurde que cela. C'est très dur, mais je me souviens que les puissances ont bien envoyé à Sainte-Hélène Napoléon Ier dont les troupes n'avaient pourtant pas commis de pareils excès, et que lorsque Blücher est arrivé près de Paris en 1815, il a déclaré que s'il se saisissait de l'Empereur il le ferait pendre sur le front de ses troupes. Par conséquent il y aurait bien ici certains précédents que nous emprunterions aux Allemands eux mêmes. En tout cas je crois qu'un exemple doit être donné, au moins sous la forme d'une réprobation solennelle, accompagnée d'une peine grave au point de vue pécuniaire, d'une peine spéciale, lourde, sensible, humiliante; je pense que c'est sous cette forme que devra se traduire pratiquement la juste indignation que nous causent les forfaits des armées allemandes.

M. Nourrisson, avocat à la Cour de Paris. — La question que nous étudions en ce moment a été également discutée à la Société d'économie sociale. Cette discussion, dont le compte rendu sténographie a

AVIS

CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE PREMIER. — Toute présentation d'un membre est adressée par écrit au Secrétaire général.

ART. 2. — Les membres nouveaux sont informés de leur admission par une lettre du Secrétaire général.

ART. 3. — Les membres payent une cotisation annuelle de 20 francs.

Art. 4. — Les membres correspondants étrangers ne sont pas soumis au paiement de la cotisation.

La liste des membres correspondants est arrêtée chaque année par le Conseil de direction.

ART. 5. — Tout membre qui n'a pas acquitté sa cotisation de l'année peut après deux avertissements, l'un du Trésorier, et l'autre du Secrétaire général, être déclaré démissionnaire par décision du Conseil.

ART. 6. — La liste générale des membres est dressée par les soins du Trésorier et imprimée au commencement de chaque année, après avoir été soumise au Conseil.

RÉPARTITION DES MEMBRES DANS LES DIFFÉRENTS GROUPES

Conformément à l'article 13 du règlement, les membres de la Société générale des Prisons sont répartis dans les trois Sections suivantes, correspondant aux diverses branches des études de la Société

1º Section. — Questions pénitentiaires en France.
M. le professeur A. Le Poitteyin.

2º Section. — Patronage et mesures préventives.
Président: M. le professeur H. Berthélemy.

3° Section. — Questions pénitentiaires à l'étranger. Président : M. Georges Dubois.

MM. les Membres de la Société générale des Prisons sont priés d'indiquer à M. le Secrétaire général la ou les Sections auxquelles ils désirent être attachés.

MM. les Membres de la Société générale des Prisons peuvent, aux termes de l'article 12 du règlement, soumettre au Conseil de direction les sujets d'étude dont ils croient opportun de saisir la Société. Ils sont priés de vouloir bien faire connaître à l'un des secrétaires généraux, avant le 30 avril, les communications qu'ils auraient l'intention de présenter à la première séance du Congrès annuel du mois de juin.

Le Conseil fait appel à leur concours pour la rédaction de la Revue pénitentiaire et de droit pénal et les prie de vouloir bien adresser à l'un des secrétaires généraux leurs propositions et leurs manuscrits.

Toutes les communications doivent être adressées :

à M. Henri Prudhomme, secrétaire général, 234, rue de Solférino, à Lille (Nord). ou à M. G. Frèrejouan du Saint, secrétaire général adjoint, 92, rue du Bac, à Paris, VII.

Gérant: M. DE SAINT-JULIEN, 14, place Dauphine.

Stenographe: M. Galliand (Victor), stenographe judiciaire, 46, rue du Faubourg-Poissonnière, X°. Téléphone: 242-70.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 2 avril 1889.

Anciens présidents honcraires.

MM. +J. Dufaure, de l'Academie française, ancien bâtonnier, ancien président du Conseil des Ministres 1. +J. DUFAURE, de l'Acad. me française, ancien bâtonnier, ancien président du Conseil des Ministres (1877-1878). — + HERGIER, premier président de la Cour de cassation (1879-1880). — + Ernest Cresson, ancien bâtonnier, ancien préfet de Police (1891-1892). — + Emile Cresson, de l'Institut, inspecteur général honoraire des Ponts et Chaussées (1896-1897). — + Georges Proot, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces (1898-1899). — + Eugène Pouller, ancien bâtonnier (1900-1901). — + Henri Barboux, de l'Académie française, ancien bâtonnier (1908-1909). — + Albert Gigor (1906-1907).

Presidents honoraires.

MM. Bérenger, sénateur, membre de l'Institut. Bérolaud, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, membre de l'Institut.

Ribor, de l'Académie française, sénateur. Ch. Petit, président honoraire à la Cour de cassation.

Félix Voisin, membre de l'Institut, conseiller honoraire à la Cour de cassation. Henri Joly, membre de l'Institut

M. A. LE POITTEVIN, professeur à la Faculté de droit. FEUILLOLEY, conseiller à la Cour de cassation.

Anciens vice-présidents.

MM. Léon Devin (1899-1902). — Georges Dubois (1891-1894). — Feuilloley (1907-1910). — Ct. D'Hausson-ville (1899-1903). — Ernest Passez (1908). — Albert Rivière (1909). — Emile Garçon (1907-1911). — Etienne Flandin (1908-1912). — Ernest Cartier (1909-1913). — Louis Rivière (1912-1914).

Ancien secrétaire général.

+M. Ferdinand Desportes (1877-1892).

Secrétaire général honoraire.

M. Albert Rivière, ancien magistrat.

Anciens trésoriers.

MM. +BOUCHOT (1877). - +POUGNET. - Émile Pages. - +Loys Brueyre (1888-1903).

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1915

President.

M. Albert Rivière, ancien magistrat.

Vice-présidents.

Henri Berthélemy, professeur à la Faculté de droit. Ferdinand-Dreyfus, sénateur, vice-président du Conseil supérieur des prisons.

HENRI-ROBERT, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel. A. Prins, recteur de l'Université de Bruxelles.

Membres du Conseil.

Le Dr Alexandre, médecin adjoint de la Santé. A. Arboux (le pasteur).

Paul BOGNER, préset honoraire.

Julien Busson-Billault, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien bâtonnier.

Alexandre Celler, avocat à la Cour d'appel.

Maurice Champetier de Ribes, notaire honoraire. P. GRIMANELLI, directeur honoraire au ministère de

l'Intérieur, membre du Conseil supérieur des Prisons.

Georges Honnorat, chef de la 100 division à la préfecture de police. JOUANNE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de

Commandant Jullien, rapporteur près le 2º Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris.

Henri Lalou, avocat à la Cour d'appel, professeur à la Faculté catholique de droit. Raphaël Levy, (le rabbin).

LOUICHE-DESFONTAINES, avocat à la Cour d'appel. Victor Mallein, conseiller à la Cour de cassation. Etienne Matter, ingénieur des arts et manufactures, agent général de la Société de patronage des pri-

sonniers libérés protestants. Monizor-Тиваціт, conseiller à la Cour d'appel, membre de l'Institut.

A. MOURRAL, conseiller à la Cour de Rouen. Paul Nourrisson, avocat à la Cour d'appel de Paris. Eugène Prevost, avocat à la Cour d'appel de Paris. le commandant Jules Roux, chef d'escadron d'artillerie coloniale, docteur en droit.

Ernest Valler, conseiller honoraire. Vesnitch, ministre de Serbie à Paris.

Secrétaire générat.

M. Henri Prudhomme, juge au tribunal civil de Lille.

Secrétaire général adjoint.

M. G. Frerejouan du Saint, ancien magistrat, rédacteur en chef du Répertoire général alphabétique du Droit français.

L. DUFFAU-LAGARROSSE, professeur à la Faculté de droit de l'Institut catholique de Paris. Clément Charpentier, avocat à la Cour d'appel.

Paul KAHN, avocat à la Cour d'appel de Paris. Maximilien WINTER, avocat à la Cour d'appel.

Secrétaires adjoints (1).

Pierre Mercier, avocat à la Cour d'appel de Paris. Henri Sauvard, avocat à la Cour d'appel de Paris. Bernard de Franqueville, avocat à la Cour d'appel. Adrien Paulian, attaché à la présidence de la Chambre des députés.

Trésorier.

M. Georges LEREDU, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Bibliothécaires-archivistes.

MM. Henri Tournouer, secrétaire d'ambassade honoraire. Gustave Spach, avocat à la Cour d'appel de Paris.

FAITS DE GUERRE CONTRAIRES AU DROIT DES GENS

435

été publié dans la Réforme sociale, avait pour objet d'examiner le projet de M. Engerand qui avait bien voulu nous en faire une communication. Pas plus qu'ici, à la Société d'économie sociale, nous ne votons de conclusions; il n'y a donc pas eu de vote, cependant je crois pouvoir dire que l'impression suivante est ressortie de notre discussion. D'abord nous ne nous sommes pas placés au point de vue du droit international, c'est pourquoi j'étais particulièrement très heureux de m'instruire à cet égard tout à l'heure; nous nous sommes placés au point de vue des répressions pénales possibles, étant donné que M. Engerand se proposait d'améliorer certaines dispositions du code de justice militaire, de les aggraver, et de prévoir certaines répressions qui suivant lui n'étaient pas possibles jusqu'à présent. Mais enfin je crois que l'impression qui s'est dégagée de notre discussion a été celle-ci : c'est qu'en droit nous étions d'accord, mais qu'en fait la chose nous paraissait bien rarement pratique.

Ce qui nous a frappés surtout est ceci. On nous a dit : Il y a des coupables que vous saisirez, en admettant que vous les saisissiez et que vous puissiez prouver leur culpabilité, mais il se produira souvent ce que M. Renault a parfaitement mis en lumière, c'est que ces hommes coupables de ces actes punissables invoqueront les ordres qu'ils ont reçus, la discipline qui ne leur permet pas d'agir autrement, et que pour arriver à une sanction terrible, il faudrait atteindre ceux qui ont donné les ordres, les chefs, il faudrait remonter à la source et arriver à faire ce qu'ont fait les Anglais l'autre jour. J'avoue que cela nous a paru bien peu pratique.

On a dit: Il y aura des condamnations par contumace. Comment les exécuterez-vous? Non seulement vous vous trouverez en face de cette situation bizarre pour des juristes que vous condamnerez par contumace un individu qui ne peut pas se présenter devant votre juridiction, mais encore vous ne pourrez pas arriver à exécuter cette condamnation. N'est-ce pas un peu puéril? N'y-a-t-il pas là pour notre juridiction la crainte de tomber dans quelque ridicule? Voilà ce qui nous a frappés, et nous sommes arrivés à cette conclusion dans notre esprit, c'est qu'encore une fois il est très désirable qu'il y ait des sanctions; sur le terrain du droit, elles sont parfaitement justifiées; en pratique, elles sont peut-être très difficiles à exercer.

Nous sommes alors arrivés aussi à cette distinction que posait M. Renault entre la répression et la représaille : la répression, c'est l'affaire de la justice; la représaille, ce n'est pas notre affaire, c'est l'affaire des chefs militaires qui doivent l'exercer dans la mesure où ils le peuvent, dans la mesure où les représailles sont réellement jus436

tisiées et peuvent être utiles pour empêcher des actes de barbarie plus grands.

Voilà, Messieurs, quel a été le résultat de notre discussion. Je crois qu'au fond nous n'avons pas été en désaccord avec les conclusions qu'émettait tout à l'heure M. Renault dans son très lumineux exposé.

M. Robiquet, avocat au Conseil d'état et à la Cour de cassation. — Je ne viens pas vous parler de questions de droit, mais de questions absolument terre à terre. Nous sommes en présence de textes positifs de la Convention de La Haye, de la Convention de Genève, etc.; il y a eu des atrocités commises, sur lesquelles tout le monde est d'accord : il est certain que ce sont des crimes, en contradiction avec des stipulations nettes et précises, signées par l'Allemagne elle-même. Il s'agit de savoir quelle est la sanction possible. Il y en a une que les jurisconsultes ont déjà appliquée en protestant très hautement, à la face du monde entier, contre ces abominations qui ont été commises par nos ennemis. On n'a jamais fait la guerre de cetle façon-là. C'est une sanction morale.

Arrivons à la sanction positive, qui est un peu plus difficile à appliquer. Je n'entre dans aucune des distinctions qui ont été tout à l'heure savamment indiquées par M. Clunet. Je veux me placer à un point de vue tout différent. Nous sommes en présence de faits odieux qui ont eu des témoins. Je me demande si, jusqu'à présent, les autorités militaires, les autorités juridiques françaises se sont suffisamment appliquées à constater ces faits. Après la guerre, les témoins seront morts ou dispersés. On a fait des enquêtes administratives; nous n'en connaissons pas le résultat, puisqu'il n'a pas été publié. On a fait un rapport d'ensemble seulement : on n'a pas publié les pièces justificatives, ce qui, au point de vue des pays neutres, peut paraître regrettable. Cependant, on m'assure que la Commission estime que les faits sont établis et réclame la publication.

Dans ce moment-ci, nous pouvons peut-être faire autre chose : faire faire des enquêtes par les autorités militaires ou les tribunaux militaires; les textes sont là : nous pouvons les appliquer dans la sphère des opérations des armées, soit sur les délinquants euxmêmes s'ils tombent entre nos mains, soit par contumace, ce qui est permis par notre loi. Y a-t-il là une impossibilité? Je ne le crois pas. Y a-t-il la une opportunité? Je le crois, car il résultera des faits constatés par les témoins un ensemble de preuves et de documents qui seront précieux pour écrire notre histoire et ensuite pour juger les adversaires que nous aurons eus dans cette terrible conflagration. Je me permets d'attirer votre attention sur ce point.

Je crois que nous pourrions demander si, sur certains faits au moins, qui sont très faciles à constater, il n'y aurait pas lieu d'entamer des poursuites sur la plainte de ceux qui ont été dépouillés. Voici, par exemple, le fait du déménagement de la collection du baron de B..., par une altesse, dit-on, qui était apparentée à la famille impériale allemande. Serait-il indifférent d'établir que ces faits sont vrais et de les porter à la connaissance des pays neutres? Croyez-vous qu'après la guerre, il serait inutile de pouvoir dire : cette altesse-là est un voleur : je ne la reçois pas chez moi! Il en est de même pour les assassinats commis par tel ou tel général. Il n'y a pas d'auteur responsable; il faudra remonter dans l'échelle jusqu'au personnage le plus élevé qui prétend n'être responsable que devant Dieu, ce qui est très commode. Moi je serais assez tenté de le considérer comme un criminel; mais c'est là une opinion personnelle. Il n'y a donc pas de sanction, à ce point de vue-là, mais on peut ouvrir des enquêtes, des informations judiciaires, et, sur certains points déterminés, il n'est pas du tout superflu d'établir les faits et de les porter à la connaissance du monde civilisé.

M. LE PRÉSIDENT. — L'idée de l'enquête, dont vous venez de parler et qui a été lancée à la Société d'économie sociale par M. le commandant Jullien et par moi, a été réalisée en Russie.

Une Commission extraordinaire d'instruction criminelle, composée de hauts magistrats de la Chambre criminelle du Sénat, de la Cour d'appel et du tribunal, de deux jurisconsultes militaires et d'un diplomate versé dans le droit des gens, a été chargée de rechercher toutes les infractions aux lois et coutumes de la guerre commises par les armées austro-allemandes. Elle procédera, suivant les règles d'instruction criminelle, à tous les actes rentrant dans la compétence des magistrats instructeurs. Toute administration ou tout fonctionnaire ayant connaissance d'un crime ou délit de cette nature devra immédiatement en informer la Commission. Celle-ci dressera un rapport général sur les résultats de ses travaux.

Vous trouverez des précisions sur la composition et le fonctionnement de cette Commission dans notre Revue (1). Je note seulement que, conformément à l'avis de M. Renault, il n'est nullement question, dans la conception russe, de créer des sanctions nouvelles ni

⁽¹⁾ Supr., p. 360.

même de prononcer des peines. Les peines déjà édictées suffisent; elles seront appliquées au fur et à mesure des circonstances qui livreront les coupables à la justice russe. Il s'agit simplement de constater les crimes, de dresser des procès-verbaux qui fassent pleinement foi, ultérieurement, devant cette justice.

En ce qui concerne la procédure anglaise, beaucoup plus originale, M. le professeur Garçon va vous renseigner.

M. Garcon, professeur à la faculté de droit de Paris. — En Angleterre, en effet, après les sinistres exploits des zeppelins et des sousmarins, on a ouvert des procédures judiciaires. Elles s'expliquent par les mœurs, les traditions et les particularités du droit de l'Angleterre. Toutes les fois, dans ce pays, qu'un homme meurt de mort violente, qu'il y ait accident, suicide ou soupçon de crime, le coroner doit faire une enquête « sur le cadavre ». On n'y a pas manqué après le bombardement des villes ouvertes par les bateaux ou par les dirigeables allemands, et après la destruction du Lusitania. Le coroner a rassemblé son jury; il a entendu les témoins; il a rassemblé toutes les preuves de nature à établir dans quelles circonstances les victimes avaient trouvé la mort. Et on peut penser qu'en effet, cette procédure, faite publiquement, en présence de la presse qui a publié toutes les dépositions, avait une utilité très réelle. Elle a donné aux documents recueillis une indiscutable authenticité.

Me sera-t-il permis de faire remarquer, une fois de plus, combien cette procédure, ainsi poursuivie au grand jour, est, à ce point de vue encore, supérieure à notre procédure inquisitoriale et secrète. On a pensé aussi à faire ouvrir, chez nous, une instruction, sur les réquisitions du ministère public, pour constater légalement l'existence des crimes commis sur le territoire français par l'armée d'invasion, pour en recueillir les preuves, et, si possible, pour en découvrir les auteurs. Mais ne sentez-vous pas combien une pareille instruction, faite dans le cabinet clos du juge, aurait moins d'autorité que ces enquêtes publiques du coroner anglais. Parmi toutes les sanctions auxquelles on peut songer pour punir les auteurs de ces crimes, il en est une, au moins, à laquelle ils ne sauraient échapper : je veux dire le verdict de l'histoire. Et je ne suis pas de ceux qui comptent pour rien de pareilles condamnations prononcées par la Conscience humaine. Ne pensez-vous pas que des preuves recueillies à la grande lumière d'une audience publique auront plus de poids devant ce tribunal suprême, que des procès-verbaux d'enquêtes dressés en secret par un juge d'instruction et par son greffier, qui iront s'enfouir dans la

poussière des greffes, et dont les coupables — ou leurs défenseurs — pourront toujours feindre de suspecter la véracité et l'impartialité?

Je voudrais appeler votre attention sur un second point. On vous a lu, tout à l'heure, le verdict du jury du coroner, après la catastrophe du Lusitania, qui déclare « This appelling crime was contrary to international law and the conventions of all civilized nations and we therefore charge the officers of the submarine and the german Emperor, and the Government of Germany, under whose orders they acted, with the crime of wilful and wholesale murder ». — Mais ce verdict est une nouveauté. Antérieurement, pour les bombardements des zeppelins, le jury avait déclaré — je n'ai pas le texte exact mais le sens est certain — « que les victimes avaient succombé à des blessures faites par des bombes lancées par les ennemis du Roi ».

D'ailleurs, il ne faut pas s'y tromper, ces verdicts ne peuvent pas avoir, en Angleterre, les mêmes conséquences juridiques qu'une instruction ouverte devant le juge d'instruction, chez nous. En France, si les témoignages faisaient connaître le coupable, on pourrait, légalement même on devrait, le poursuivre devant les tribunaux de jugement, où on aboutirait à une condamnation par défaut devant le tribunal correctionnel ou à une condamnation par contumace devant la Cour d'assises. Tout cela se fait d'ailleurs sans publicité. En Angleterre, au contraire, on ne connaît pas la procédure contre absents. Le verdict du coroner en restera donc là, puisque l'on ne peut ni poursuivre ni condamner une personne sans l'entendre. Ce verdict n'est donc, en réalité, qu'une simple déclaration de principe, une accusation platonique, une satisfaction donnée à l'opinion publique.

Avant de terminer, je désirerais encore ajouter un mot, pour un fait personnel. Dans le compte rendu de la séance de la Société d'Économie sociale, qui a été publié par Le Temps, et où la question que nous discutons a déjà été agitée, j'ai lu que mon ami Frèrejouan du Saint avait rapporté une opinion de moi en ajoutant : « C'est la théorie de la force prime le droit ». J'espère qu'à la Société d'Économie sociale, comme devant les tribunaux anglais, on ne condamne pas les absents. En tout cas, je tiens ici à protester. J'ai dit à mon ami Du Saint que les sanctions que nous pourrons exiger des atrocités commises par l'armée allemande dépendraient beaucoup des résultats de la guerre. Mais je n'ai jamais dit et je n'ai jamais cru que la force l'emporte sur le droit. Le droit est, en soi, supérieur à tous les abus de la brutalité et à tous les excès de la violence.

Les conclusions que vous aviez tirées de mes paroles, mon cher ami, sont injustifiées.

M. Nourisson. — Nous ne regrettons qu'une chose, c'est que vous ne soyez pas venu à la Société d'Économie sociale pour faire cette rectification.

M. Frèrejouan du Saint. — Le journal Le Temps n'est pas l'organe officiel de la Société d'Économie sociale; ce qui s'y dit est inséré dans la Réforme sociale, et c'est là, mon cher ami, que vous auriez dû puiser votre renseignement.

M. Georges Blondel, professeur à l'École des sciences politiques.

— La lecture des journaux allemands et des nombreuses brochures publiées depuis quelques mois par nos ennemis laisse cette impression que les actes odieux reprochés aux officiers et aux soldats ne doivent leur faire encourir aucune responsabilité parce qu'ils ont été accomplis par ordre; nous sommes donc obligés de remonter, comme le disait M. Robiquet, jusqu'au chef suprême, c'est-à-dire jusqu'à l'Empereur. Le professeur Adolf Lasson, philosophe et juriste, l'a dit expressément : « nous poursuivons une œuvre civilisatrice, nous n'avons à nous excuser de rien ».

Il convient de rappeler aussi le mot de Maximilien Harden, le rédacteur de la Revue $Die\ Zukemft$: « La victoire nous absoudra ».

Mais comment faut-il résoudre la question de responsabilité dans le cas (et il s'est présenté très souvent) où les officiers allemands n'ont pas précisément ordonné les actes criminels dont il a été question, mais ont simplement donné aux soldats la permission de prendre ce qui était à leur convenance, ou d'emporter quelques souvenirs personnels; eh bien, dans le cas où l'on mettrait la main soit sur les chefs, soit sur les soldats, comment pourrait être établie la responsabilité entre ceux qui ont donné simplement la permission et ceux qui ont effectivement pillé? Quelle est dans ce cas la responsabilité soit des chefs, soit des soldats. Faut-il distinguer entre ceux qui ont donné une permission et ceux qui ont donné un ordre?

M. Berthélemy, professeur à la Faculté de Droit. — Ce que vient de nous dire M. Blondel me suggère une légère observation.

Si j'ai bien compris ce qu'a dit tout à l'heure notre savant maître M. Renault, il sera nécessaire à ceux qu'on accuserait d'actes malhonnêtes et contraires au droit des gens, de démontrer qu'ils ont agi par

ordre; or ne serait-ce pas déjà un résultat impressionnant que le spectacle d'un général allemand se retranchant derrière un ordre de l'Empereur! Croit-on que l'Empereur aurait le cynisme de proclamer qu'il a donné l'ordre de commettre de véritables crimes de droit commun? Essayera-t-on même de prouver qu'il a donné de tels ordres?

M. Blondel. — Les Allemands essayent de justifier leur conduite en disant comme l'auteur d'une des brochures auxquelles j'ai fait allusion : « nous sommes à une heure historique qui a pour nous une importance capitale. Il s'agit pour nous de parvenir à la maîtrise du monde. C'est pour nous une question si grave que devant un tel problème toutes les considérations d'ordre moral doivent s'incliner ».

M. Berthelemy. — C'est entendu. Mais un ordre aussi vague ne saurait créer juridiquement la contrainte morale qui atténue ou supprime la responsabilité du coupable.

On a publié des photographies d'instructions données par des chefs Allemands, qui, violemment contraires au droit des gens, contiennent les éléments constitutifs de crimes de droit commun; exemples: ordre de tuer des civils ou d'achever des blessés. Invité à se justifier d'un tel acte, le signataire y parviendra-t-il en disant que sa conduite a été conforme aux vœux exprimés par le souverain? Ou bien faut-il qu'il établisse que le souverain a spécialement enjoint de donner l'ordre dont il s'agit?

Notre collègue Blondel semble pencher pour la première solution. L'autre me paraît seule vraie, et je la crois bien conforme à ce qu'a exprimé M. Renault.

- M. Blondel. L'idée du terrorisme domine toute l'activité des généraux allemands; or il est clair que le terrorisme est ordonné.
- M. Berthéleny. Sans doute. Mais je me place au point de vue juridique pur; à ce point de vue, on devrait condamner le général qui a commis un crime pour semer la terreur, parce qu'ordonner le terrorisme n'est pas équivalent à prescrire précisément le crime particulier qui n'en est qu'une application.
- M. Louis Renault. L'idée du terrorisme ne compte pas au point de vue du droit. A mon avis, le fait que des soldats auraient agi sous l'œil complaisant des officiers ne les justifierait en rien du tout.

M. Paul Bureau, professeur à l'Institut catholique. — Je voudrais demander à M. Renault ce qu'il pense du droit de nécessité en temps de guerre, en supposant que la guerre n'ait pas été déclanchée par l'Allemagne.

M. Louis Renault. — Une fois que la guerre a lieu, au point de vue du droit, à mon avis, la situation respective des belligérants, en ce qui touche l'initiative de la guerre, n'est pas à prendre en considération. Les règles qui sont posées pour la conduite de la guerre s'appliquent dans tous les cas. Il y a longtemps qu'on a repoussé l'idée d'après laquelle un belligérant pourrait refuser à son adversaire le bénéfice de telles ou telles règles, sous prétexte que celui-ci lui fait une guerre injuste, parce que chacun prétendrait toujours que l'autre a tort et que, lui, a raison. Par conséquent, au point de vue juridique, la guerre doit être conduite de la même façon dans tous les cas. C'est au point de vue politique qu'on doit envisager la responsabilité résultant de ce que tel belligérant a pris l'initiative, mais au point de vue du droit et de l'application du droit des gens, cela est inopérant.

M. Édouard Clunet. — Notre savant collègue Berthélemy a présenté une observation intéressante; elle souligne bien la distinction qui a été faite par M. Louis Renault tout à l'heure entre les faits qui tombent sous l'application du droit pénal positif et ceux qui ne sont que visés par le droit international.

Exemple. — L'art. 23, lettre d, du Règlement annexe à la IVe convention de La Haye, interdit « de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ». Il y a quelques mois, un général allemand insérait cette « déclaration » prohibée, dans un ordre du jour à ses troupes. Supposons ce général prisonnier des Alliés, pourra-t-il être poursuivi devant un tribunal pour cette violation du droit conventionnel? Nous ne le pensons pas. Il s'agit là d'une infraction au droit international contre laquelle on ne peut demander de remède qu'au droit international lui-même. Or, le droit international tient pour légitime le système de la réciprocité. Il sera donc licite, dans les rencontres avec un corps d'armée ennemi, qui suit une telle pratique, de ne procéder à aucune capture et de tuer, sur le champ de bataille, le plus possible de pareils adversaires. Il en serait autrement si le même général, ayant acquis des prisonniers, les faisait massacrer une fois capturés et désarmés; un tel acte releverait du droit pénal commun, où il trouverait sa formule entre le meurtre et l'assassinat. Le général, coupable d'un

juridiction répressive. M. Berthélemy. — J'accepte l'observation de M. Clunet, mais il me suffit, pour y échapper, de modifier légèrement l'hypothèse. Il y a également, parmi les injonctions données par des officiers allemands, l'ordre de massacrer les civils et de mettre le feu au village quand

on aura tiré; or, il est contraire au droit des gens, même s'il est certain qu'un coup de fusil a été tiré par un civil, de massacrer tout le monde et de détruire le village. En bien, s'il est établi qu'un tel ordre a été donné par un général captif, peut-on lui dire : « Donnez-moi la preuve que vous avez reçu de l'Empereur l'ordre de détruire

M. Clunet. — Il s'agirait dans le cas cité d'un ordre du chef de l'état-major.

M. Berthélemy. - D'accord, mais qu'il s'agisse de l'un ou de l'autre, ma conclusion est la même. Le coupable du fait refusera de répondre.

M. Clunet. — Vous le poursuivrez alors pour assassinat.

tel village ou d'en fusiller tous les habitants »?

M. Berthélemy. — C'est précisément ce que je prétends démontrer. Il faut que le coupable prouve qu'il a reçu, non pas un ordre général, mais l'ordre spécial s'appliquant à l'acte commis. L'exemple donné tout à l'heure par M. Renault nous montre bien que je suis en conformité d'idée avec ce qu'il pensait.

M. Prévost, avocat à la Cour de Paris. — Il y a quelques jours, dans le Temps, vous avez pu remarquer un cas très précis dans l'ordre d'idées qui vous préoccupe en ce moment. Un individu déserteur déclarait que des ordres étaient donnés de ne jamais faire de prisonniers anglais, et que, quand on avait le tort d'en faire, il fallait les fusiller immédiatement. Cet homme disait : En ce qui me concerne, j'en ai fusillé plusieurs par ordre. Alors on le questionne : Par ordre, dites-vous? qui vous a donné cet ordre? - C'est le lieutenant Un Tel, c'est le commandant Un Tel. Dans ce cas-là, quelle situation allezvous faire au déserteur qui s'avoue lui-même coupable, qui avoue lui-même son crime, mais qui au même moment vous dit : Je n'ai rien fait spontanément, j'ai fusillé non parce que je l'ai voulu, j'ai fusillé parce que mon lieutenant et mon commandant m'en ont donné l'ordre! Qu'allez-vous en faire?

M. Berthélemy. — Je ne le punirais pas, parce qu'il est très probable que de simples soldats n'ont pas fusillé des prisonniers sans en avoir reçu l'ordre.

M. Prévost. — Que ferez-vous du lieutenant et du commandant si vous arrivez ultérieurement à mettre la main dessus?

M. Berthélemy. — Ceux-là, je les poursuivrais jusqu'à ce qu'ils me disent qui leur a donné l'ordre, et je les acquitterais aussi s'ils me montraient que c'est le colonel. Seulement nous arriverons à un moment où celui que nous poursuivons comme auteur de l'ordre précis ne pourra pas dire: « C'est l'Empereur qui a commandé », parce qu'il est trop évident que si ces atrocités sont conformes à la volonté du souverain, il ne se reconnaîtra, même en conscience, coupable d'aucune atrocité particulière. Il approuve qu'on tue, qu'on pille, qu'on massacre, qu'on viole sans souci du droit des gens. Mais l'Empereur peut affirmer que lui-même n'a prescrit aucun vol particulier, aucun meurtre particulier, aucun viol, aucun cambriolage, etc...

M. Garçon. — Je ne sais si je me trompe, mais la question est résolue par notre code pénal militaire, car ce code punit le pillage en bande par des militaires. Il fait même une circonstance aggravante de ce fait que parmi les militaires il y a des supérieurs hiérarchiques, et il les punit plus sévèrement; il n'a jamais pensé à déclarer que l'ordre donné par les supérieurs couvrait les inférieurs quand l'ordre est illégal à ce point là. Supposez que chez nous un chef de section donne à ses hommes l'ordre de piller; d'après le code pénal militaire ils seraient tous poursuivis devant le conseil de guerre et les inférieurs n'auraient pas le droit de se retrancher derrière les ordres donnés par le chef de section, car le code pénal militaire leur répondrait : Vous êtes responsables pour avoir obéi à cet ordre si manifestement illégal; quant à votre supérieur, il encourt une responsabilité plus grande, car à son égard il y a circonstance aggravante.

M. le Commandant Jullien. — Voulez-vous me permettre de vous lire le texte de l'article 250 du Code militaire qui réprime le pillage en bandes, commis par les militaires?

« Est puni de mort avec dégradation militaire, tout pillage ou dégât, etc...

» Néanmoins, si dans les cas prévus par le premier paragraphe, il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs, un ou plusieurs militaires pourvus de grades, la peine de mort n'est infligée qu'aux instigateurs et aux militaires les plus élevés en grade. Les autres coupables sont punis de la peine des travaux forcés à temps ».

Ici, pas plus que dans les articles correspondants du Code pénal, articles 440 et 441, il n'est question d'une excuse absolutoire; il n'est prévu qu'une simple atténuation de peine, lorsque la preuve est faite que, dans le rassemblement, il y avait des instigateurs ou des responsables. Nous retrouvons pareille atténuation dans le cas de révolte prévu par l'art. 217; seul le chef est puni de la peine de mort, les autres n'encourent qu'une peine inférieure. Mais nulle part on ne dit : « Si le militaire a pillé par ordre, il sera exempt de peine ». Une pareille mesure ne pourrait résulter que de l'application de l'art. 64 du Code pénal, où il est dit qu'il n'y a ni crime ni délit quand le prévenu a subi une contrainte irrésistible. Cela devient une question d'espèce.

M. Émile Michon, avocat à la Cour. — Tout à l'heure M. Clunet citait le cas d'un soldat allemand, condamné à mort pour avoir pillé. Il s'est produit un fait analogue dans les circonstances suivantes : un nommé Brüggmann et un nommé Schrick ont été poursuivis devant le deuxième Conseil de guerre et condamnés à mort pour avoir pillé en bande, mais ils ont indiqué le nom du général Von Marwitz qui leur avait donné l'ordre collectif, et le nom du lieutenant von Stietenoren qui les commandait, et qui leur avait donné l'ordre individuel de piller. Quand on interrogea le soldat Brüggmann, il répondit : « J'ai agi par ordre et j'ai fait cela parce que si je ne l'avais pas fait j'aurais été puni. » L'autre soldat fit cette réponse amusante : « J'ai agi par ordre; d'ailleurs, si je n'avais pas pris la montre, mon lieutenant l'aurait prise lui-même. »

Quelle était alors la situation des défenseurs? S'appuyant sur le texte de l'article 250 du Code de justice militaire dont on vient de parler, ils disaient : « Nous tenons absolument à ce qu'on établisse d'une façon formelle si oui ou non Brüggmann et Schrick ont dit la vérité, parce que s'il en est ainsi le général von Marwitz et le lieutenant von Stietenoren encourent la peine de mort, alors que nos clients, eux, encourent seulement la peine des travaux forcés à perpétuité ». On ne put donner suite au désir exprimé par les défen-

seurs faute d'un texte précis, et Brügmann et Schrick furent condamnés à mort. Eh bien, s'il y avait eu un texte de loi formel visant la condamnation par contumace, comme le propose M. Engerand, une information aurait été ouverte à la fois contre le général von Marwitz et le lieutenant von Stietenoren et contre les soldats Schrick et Brüggmann. L'impossibilité dans laquelle se serait trouvé le magistrat inspecteur de vérifier les dires des deux détenus l'aurait amené à suspendre l'information jusqu'à la fin des hostilités, et l'on ne voit pas l'inconvénient qu'il y aurait eu à attendre cette époque puisque Schrick et Brüggmann encouraient pour le moins la peine des travaux forcés à perpétuité, et que nous les tenions à la disposition de la justice.

Voilà où apparaît bien l'un des avantages pratiques de la proposition Enregand : permettre l'application de l'art. 250 du Code de justice militaire dans son esprit et dans sa lettre.

M. le Commandant Jullien. — Dans l'affaire dont vient de vous parler notre honorable collègue, et qui est bien connue de moi, puisque j'ai procédé à son instruction, 'les deux inculpés ont déclaré, en effet, qu'ils avaient pillé par ordre de leurs chefs, et l'un d'eux m'a même donné les noms de son lieutenant et de son général. Mais, il n'y avait de leur part que de simples allégations. Voilà un individu qui vient me dire : « j'ai pillé par ordre ». Qu'est ce qui le prouve? Tous ceux qui viendront devant nous se serviront de cette allégation. On ne peut pas s'arrêter devant des raisons comme celle-là.

J'insiste donc sur ce point que nous ne devons pas nous laisser hypnotiser par la simple allégation d'un individu qui vient nous dire : « J'ai pillé par ordre », et nous donne le nom de son lieutenant et de son général.

M. Cretin, contrôleur général de l'armée. — S'ils avaient réellement pillé par ordre, vous ne les auriez pas condamnés?

M. le Commandant Jullien. — Certainement non, si la preuve en avait été faite. Cela devient une question de fait pour les juges. C'est à eux qu'il appartient de savoir si on pouvait ou non se soustraire à l'exécution de cet ordre. Par exemple, s'il s'agit d'un viol, on ne peut guère alléguer qu'on a été obligé d'exécuter l'ordre, tandis que s'il s'agit de pillage c'est autre chose; l'ordre pouvait en avoir été donné; on aeu des cas de pillages et d'incendies méthodiques, exécutés par ordre, et, à de pareils ordres, le militaire allemand ne pouvait se soustraire sans se mettre dans le cas grave de refus d'obéissance.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion de cet important rapport est loin d'être épuisée. Nous la continuerons le 16 juin et essaierons de la terminer. Le 23 juin, en effet, nous avons pris rendez-vous pour étudier la question de l'incorporation des condamnés dans l'armée (exclus, déserteurs, insoumis, chasseurs des bataillons d'Afrique, etc...).

La séance est levée à sept heures.